Quatre-vingt-quatrième année. — N° 188. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 6 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 août 1952 portant application à l'école nationale d'administration du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys ou de concours (p. 7930).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 31 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7931).

Arrêté portant mise en position de mission (institut océanographique de l'Indochine) (rectificatif) (p. 7931).

Ministère de la justice.

Décret du 1er août 1952 portant substitution et addition de nom (p. 7931).

Décret du 1er août 1952 portant annulation d'un arrêté du 11 mai 1915 concernant un conseiller honoraire à la cour d'appel de Toulouse (p. 7932).

Décret du 1er août 1952 nommant un officier ministériel (p. 7932).

Décret du 1er août 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 7932).

Décrets du 1er août 1952 portant nomination et acceptation de démission d'huissiers en Algérie (p. 7932).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7932).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 1er août 1952 chargeant un secrétaire des affaires étrangères du consulat de France à Halifax (p. 7932).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 28 juin 1952 portant approbation de l'érection d'un monument à la mémoire d'Henri Barbusse (p. 7932).

Décret du 1er août 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 15 août 1931 (p. 7932).

Arrêté nommant des commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 7932).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée (p. 7933).

Décret n° 52-930 du 1er août 1952 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux maritimes permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités maritimes auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au préfet maritime (p. 7934).

Décret n° 52-931 du 1er août 1952 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux maritimes de cassation permanents établis pour le temps de guerre (p. 7934).

Décrets du 1er août 1952 portant promotions, nominations, acceptations de démission et admission dans les réserves (armée de terre, active et réserve) (p. 7935).

Arrêtés du 22 juillet 1952 portant remises de débets (p. 7936).

Arrêté du 30 juillet 1952 fixant, en ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air, les conditions de proposition d'examen et d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance (p. 7936).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 7937).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'un officier de l'armée de terre (p. 7937).

Arrêtés portant mise en disponibilité, détachement et acceptation de démission (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 7937).

Arrêté portant attribution du diplôme technique (rectificatif) (p. 7937).

Décision portant annulation de promotion au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) d'un élève officier de réserve du deuxième demi-contingent de la classe 1951 (p. 7937).

Décision portant promotion au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) en faveur des élèves officiers de réserve du deuxième contingent de la classe 1951 (rectificatif) (p. 7937).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1952 (rectificatif) (p. 7937).

Listes de déplacement d'office et *listes* des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil administratif (branche « Commissariat et santé ») et du personnel civil technique du commissariat de la marine (p. 7938).

Liste des officiers admis à l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique (p. 7939).

Liste d'admission à l'école technique élémentaire des travaux maritimes en 1952 (p. 7939).

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1952 (rectificatif) (p. 7939).

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1952 (classes de sixième à première) (rectificatif) (p. 7939).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 52-932 du 1er août 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952, Intérieur) (p. 7939).

Décret n° 52-933 du 5 août 1952 portant déblocage d'autorisations de programme au titre du ministère de l'éducation nationale (p. 7940).

Décret du 5 août 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7940).

Arrêté du 15 juillet 1952 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7940).

Arrêté du 25 juillet 1952 portant remise de débet (p. 7940).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 52-934 du 1er août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale (p. 7941).

Décret du 1er août 1952 portant création d'une maîtrise de conférences à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg (p. 7943).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 7943).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 1er août 1952 portant transformation du collège technique municipal de Vienne (Isère) en collège technique national (p. 7946).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 1er août 1952 relatif au classement de la déviation de la route nationale n° 201 à Alby-sur-Chéran (Haute-Savoie) et au déclassement et reclassement de la partie délaissée de ladite route (p. 7940).

Arrêté fixant la composition de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 7941).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 1er août 1952 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt (p. 7946).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 1er août 1952 déclarant d'utilité publique des acquisitions d'immeubles par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles du Doubs, de la Sarthe, de l'Eure et des départements de la Marne et des Ardennes (p. 7941).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 5 août 1952 portant annulation de la délibération n° 51/037 en date du 21 décembre 1951 du conseil général du Sénégal autorisant l'aval du territoire à un emprunt de la Société africaine des transports aériens (p. 7947).

Arrêtés portant mise en position de mission et détachement (administrateurs et administration centrale) (p. 7947).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 4 août 1952 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 7947).

Arrêté du 2 août 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7947).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégrations, détachement, mises en disponibilité et annulation de nomination (administration centrale et services extérieurs) (p. 7947).

Nominations à des emplois réservés (p. 7948).

Election au conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises (p. 7948).

Suspension de fonctions (p. 7948).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Election d'un sénateur (p. 7948).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Norvège (p. 7949).

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 7949).

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 7949).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Norvège (p. 7949).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 7949).

Annonces (p. 7950).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 49 et 50 (session de 1951) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Application à l'école nationale d'administration du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys ou de concours.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n°s 48-1141 du 19 juillet 1948, 48-1897 du 15 décembre 1948 et 50-55 du 13 janvier 1950, et notamment son article 25;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours;

Vu le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 modifiant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, le jury des examens organisés en application de l'article 25 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé est classé dans le groupe I.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé du 10 décembre 1948, les épreuves écrites de l'examen susvisé sont classées au taux n° 2.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juin 1952.

Fait à Paris, le 5 août 1952.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,
FÉLIX GAILLARD.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Remise de débet.

Par arrêté du 31 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à M. Jean Govindin, demeurant à Poudoupaleampeth, à Pondichéry (Etablissements français dans l'Inde), de la somme de 92.565 F provenant d'un trop-perçu au titre des allocations familiales.

Institut océanographique de l'Indochine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1952: page 4150, 4e colonne, au lieu de: « Art. 2. — La mission de M. Serene prendra fin à l'issue de ces négociations et, au plus tard, le 9 mars 1952 », lire: « Art. 2. — La mission de M. Serene prendra fin à l'issue de ces négociations et au plus tard le 25 avril 1952 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er août 1952 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BEN AZERA (Max-Makloufi), né le 13 juillet 1917 à Souk-Ahras (Constantine), demeurant à Paris, 6, boulevard de Clichy, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BENAZET », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BENAZET » au lieu de « BEN AZERA ».

BEN HAMOU (Nouna-Mireille), née le 21 février 1907 à Oran (Algérie), y demeurant, 8, rue Pierre-Tabarot, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Pierre-Henri, né le 7 décembre 1938 à Oran (Algérie); 2° Patrice-Philippe, né le 12 novembre 1942 à Oran (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « VERNAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VERNAY » au lieu de « BEN HAMOU ».

BOURGES-BONNEFF (Pierre-Bertrand), né le 21 janvier 1914 à Lyon (6e), y demeurant, 30, rue Godefroy, et ses enfants mineurs: 1° Jacques-Georges, ne le 8 août 1938 à Lyon (6e) (Rhône); 2° Jean-Pierre, né le 17 janvier 1940 à Lyon (6e) (Rhône); 3° Michel-Paul, né le 30 juin 1942 à Lyon (6e) (Rhône); 4° Claudine-Anne-Marie-Henriette, née le 8 février 1946 à Lyon (6e) (Rhône), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOURGES », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOURGES » au lieu de « BOURGES-BONNEFF ».

CAHEN (Alice-Caroline), née le 2 avril 1882 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris, 18, rue de l'Assomption, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CLAIRVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLAIRVILLE », au lieu de « CAHEN ».

CAHEN (Gabrielle), née le 18 février 1884 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris, 18, rue de l'Assomption, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de : « CLAIRVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLAIRVILLE » au lieu de « CAHEN ».

CAHEN (André-Raymond), né le 3 novembre 1903 à Paris (3e), demeurant à Paris, 23, avenue de Lamballe, et ses enfants mineures: 1° Nicole, née le 4 décembre 1933 à Paris (16e); 2° Annie, née le 4 décembre 1933 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CLAIRVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLAIRVILLE » au lieu de « CAHEN ».

CAHEN (Marthe-Salebad-Léa), née le 25 juin 1900 à Paris (8e), demeurant à Paris, 23, avenue de Lamballe, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CLAIRVILLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CLAIRVILLE » au lieu de « CAHEN ».

COCU (Jeannine-Andrée), née le 10 octobre 1930 à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 180, rue Saint-Denis, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « COSSU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « COSSU » au lieu de : « COCU ».

DJAMA (Robert-Ali), né le 13 janvier 1928 à Bagnolet (Seine), y demeurant, 108, rue Charles-Delescluze, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DELAUNAY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELAUNAY » au lieu de « DJAMA ».

DMITRIEFF (Jacques-André), né le 29 décembre 1919 à Paris (14e), demeurant à Ixelles (Belgique), 71, rue des Echevins, et son enfant mineure, Sylvie-Patricia-Irène, né le 21 juillet 1945 à Antibes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DITRIE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DITRIE » au lieu de « DMITRIEFF ».

DODO (Henri-Paul), né le 20 novembre 1924 à Domène (Isère), demeurant à Saint-Paul (Algérie), et son enfant mineur Françoise-Charlotte, né le 26 janvier 1951 à Bône (Algérie), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FESIGNY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FESIGNY » au lieu de « DODO ».

DUMONT-DEGRET (Hélène-Marie), née le 28 juin 1937 à Colmar (Haut-Rhin), mineure représentée par son père adoptif, le sieur DEGRET (André), demeurant à Colmar (Haut-Rhin), 66, route de Neuf Brisach, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « DEGRET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DEGRET » au lieu de « DUMONT-DEGRET ».

EPELBAUM (Louis), né le 28 septembre 1907 à Varsovie (Pologne), demeurant à Paris, 57, rue Scheffer, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DONNET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DONNET » au lieu de « EPELBAUM ».

FINKIELSZTAJN (Isaac), né le 2/15 décembre 1904 à Bedzin (Russie), demeurant à Paris, 74, rue du Rocher, et ses enfants mineurs: 1° FINKELSTEIN (Edouard-Aba), né le 27 juin 1937 à Paris (8e); 2° FINKELSTEIN (Michel-Alain), né le 30 juin 1942 à Cannes (Alpes-Maritimes), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FINQUEL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FINQUEL » au lieu de « FINKIELSZTAJN » et « FINKELSTEIN ».

1° ISRAEL (Gilbert-Charles), né le 25 décembre 1934 à Paris (16e); 2° ISRAEL (Jacques-Lucien), né le 19 septembre 1939 à Montargis (Loiret), mineurs représentés par leur tuteur, le sieur HERMANN (Raymond-Lazare), demeurant à Boulogne-Billancourt (Seine), 6, boulevard Jean-Jaurès, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MARTAL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MARTAL » au lieu de « ISRAEL ».

JOUANEST (Michel-Elie-Jean), né le 9 mars 1933 à Nice (Alpes-Maritimes), mineur représenté par sa mère, la dame JOUANEST (Thérèse), veuve NICOD, demeurant à Genève (Suisse), 12, chemin Thury, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « NICOD » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NICOD » au lieu de « JOUANEST ».

KLUPA (Edouard-Antoine), né le 10 janvier 1917 à Adenbuttel (Allemagne), demeurant à Strasbourg-Cronenbourg (Bas-Rhin), 32, rue du Cronthal, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MASSON » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MASSON » au lieu de « KLUPA ».

LAKOS (Etienne), né le 8 novembre 1899 à Pula (Hongrie), demeurant au Breuil (Saône-et-Loire), et ses enfants mineurs: 1° Pierre-Etienne, né le 26 juillet 1941 à Saint-Claude (Jura); 2° François-Serge, né le 24 octobre 1943 à Mâcon (Saône-et-Loire); 3° Anne-Françoise, née le 8 octobre 1945 au Creusot (Saône-et-Loire); 4° Marie-Dominique, née le 20 août 1947 au Creusot (Saône-et-Loire); 5° Patrice-Jacques, né le 9 septembre 1949 au Creusot (Saône-et-Loire); 6° Pascal-Claude, né le 7 octobre 1950 au Breuil (Saône-et-Loire), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LACOSTE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LACOSTE » au lieu de « LAKOS ».

LIEBERMANN (Léo), né le 18 janvier 1920 à Radon (Pologne), demeurant à Paris, 86, rue Monceau, et ses enfants mineurs: 1° Lionel, né le 28 mai 1943 à Jallieu (Isère); 2° Richard, né le 8 août 1944 à Saint-Didier-de-Bizonnes (Isère), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAISTRE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAISTRE » au lieu de « LIEBERMANN ».

MARTYANOFF-RAOUL (Jean-Georges-Mary), né le 10 avril 1930 à Champigneulles (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Metz-Plantières (Moselle), 35, rue Edgar-Reyle, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RAOUL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « RAOUL » au lieu de « MARTYANOFF-RAOUL ».

OESTERREICHER (Fritz), né le 13 mai 1897 à Vienne (Autriche), demeurant à Paris, 6 *bis*, rue de la Terrasse, et ses enfants mineurs: 1° Michèle-Simone, née le 17 juin 1936 à Paris (9e); 2° Evelyne-Raymonde, née le 12 mai 1946 à Paris (9e); 3° Florence-Monique, née le 7 octobre 1947 à Paris (9e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « ALBRE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « ALBRE » au lieu de « OESTERREICHER ».

RABINOVICI (André), né le 10 août 1901 à Colombes (Seine), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 4, rue Branly, et ses enfants mineurs: 1° Françoise, née le 1er juillet 1935 à Issy-les-Moulineaux (Seine); 2° Josette, née le 14 juin 1939 à Issy-les-Moulineaux (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RABY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RABY » au lieu de « RABINOVICI ».

RABINOVICI (Claude), né le 14 mai 1928 à Meudon (Seine-et-Oise), demeurant à Issy-les-Moulineaux (Seine), 4, rue Branly, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « RABY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RABY » au lieu de « RABINOVICI ».

ROUSSELET (Eliane), née le 17 janvier 1937 à Saint-Denis (Seine), mineure représentée par son père adoptif, le sieur ROBIN (Marcel-Désiré), demeurant à Saint-Denis (Seine), 8, passage du Canal, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « ROBIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « ROBIN » au lieu de « ROUSSELET ».

HALPERN (Marc), né le 13 février 1929 à Paris (16e), demeurant à Paris, 2, square Gabriel-Fauré, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « HERLA », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HALPERN-HERLA » au lieu de « HALPERN ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 1er août 1952 portant annulation d'un arrêté du 11 mai 1945 concernant un conseiller honoraire à la cour d'appel de Toulouse.

Par décret en date du 1er août 1952, est annulé l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 mai 1945, par lequel:

1° L'honorariat de son grade a été retiré à M. Boubes, conseiller honoraire à la cour d'appel de Toulouse;

2° Les droits à pension de retraite de M. Boubes ont été suspendus à titre définitif.

Décret du 1er août 1952 nommant un officier ministériel.

Par décret en date du 1er août 1952:

La démission de M. Arnould (Jacques-Léon-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), est acceptée.

M. Arnould (Jacques-Léon-Joseph) est nommé huissier du tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Feuillade (Roger-Jean), destitué.

M. Arnould (Jacques-Léon-Joseph) est nommé greffier de la justice de paix d'Aiguemortes (Gard), en remplacement de M. Feuillade (Roger-Jean), révoqué.

M. Arnould (Jacques-Léon-Joseph) est nommé greffier de la justice de paix de Vauvert (Gard), en remplacemnet de M. Feuillade (Roger-Jean), révoqué.

M. Arnould versera à titre d'indemnité, avant sa prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations les sommes suivantes:

En raison de sa nomination comme huissier du tribunal de première instance de Nîmes, 400.000 F;

En raison de sa nomination comme greffier de la justice de paix d'Aigues-Mortes, 500.000 F;

En raison de sa nomination comme greffier de la justice de paix de Vauvert, 600.000 F.

Ces sommes resteront consignées à la caisse des dépôts et consignations pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Roque (André-Jean-Philippe) est nommé huissier du tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Arnould (Jacques-Léon-Joseph), démissionnaire.

Décret du 1er août 1952 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 1er août 1952, est nommé suppléant du juge cantonal de Metz, M. Wolff (Maurice-René-Jules), en remplacement de M. Samuel, atteint par la limite d'âge.

Décret du 1er août 1952 nommant un huissier en Algérie.

Par décret en date du 1er août 1952, M. Magnol (Adolphe-André), greffier de la justice de paix de Tougourt, département de Constantine, est nommé huissier à Tougourt.

Décret du 1er août 1952 acceptant la démission d'un huissier en Algérie.

Par décret en date du 1er août 1952, la démission de M. Faby (Edmond), huissier à l'Arba (département d'Alger), est acceptée.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1952: page 7804, 2e colonne, au lieu de: « Verdier (Lucien-Alexandre), retraité de l'enregistrement, ancien professeur au conservatoire d'Orléans; 39 ans de services civils et militaires », lire: « Verdier (Lucien-Alexandre), retraité de l'enseignement, ancien professeur au conservatoire d'Orléans; 39 ans de services civils et militaires ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 1er août 1952 chargeant un secrétaire des affaires étrangères du consulat de France à Halifax.

Par décret en date du 1er août 1952, M. Picard (Robert-François-Cyriaque), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à la chancellerie détachée d'Halifax, est chargé du consulat de France à Halifax à compter du 1er août 1952 (poste transféré).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 juin 1952 portant approbation de l'érection d'un monument à la mémoire d'Henri Barbusse.

Par décret en date du 28 juin 1952, est approuvé le projet d'érection du monument commémoratif suivant:

Vaulx-en-Velin (Rhône): monument à la mémoire d'Henri Barbusse.

Décret du 1er août 1952 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et abrogeant le décret du 15 août 1931.

Par décret en date du 1er août 1952, est approuvée la délibération en date du 14 juin 1951 par laquelle l'assemblée générale de l'association dite Cantine maternelle du 20e arrondissement, à Paris, a prononcé la dissolution de cette association. Est abrogé en même temps le décret du 15 août 1931 portant reconnaissance de la même association comme établissement d'utilité publique.

Nomination de commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 1er août 1952, MM. Boide (Paul), Baudoin (André), Yzer (André), Laisne (Paul) sont nommés commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée.

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée.

Abdelkader ben El Maati, caporal-chef, mle A 1089/40 × 690, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Agnes (Roger-Emile-Louis), lieutenant, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Alavoine (Emile), sergent-chef, 2e bataillon du régiment mixte du Cambodge.

Arlabosse (François-Louis-Emile), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

Autrand (Emile-Louis), lieutenant-colonel, I. M., section de commandement du secteur de Thai-Binh.

Bahuaui (Vital), sergent-chef, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Barra (Roland-Jean), sergent-chef, 10e bataillon parachutiste de chasseurs à pied.

Barral (Jean-Léon-Joseph-Noël), lieutenant-colonel, I. M. compagnie de commandement de la zone Sud.

Barthelemy (Jean-Baptiste-Henri), lieutenant, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Bauer-Cauneille (Frédéric-Chrétien), adjudant, 1er tabor marocain.

Bazzu (Michel), caporal, 2e bataillon étranger de parachutistes.

Boisselet (Henri-Georges), lieutenant, régiment blindé colonial d'extrême-Orient.

Bonhomme (Christian-Alfred), garde républicain, garde républicaine, 3e légion de marche.

Bordarampe (Bernard-Martin-Manuel), chef de bataillon, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Bremer (Jean), sergent-chef, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Brenac (Maurice), lieutenant, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens.

Broudeur (Jean), caporal-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 3e escadron.

Busquet (Louis), capitaine, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Carmona (Paul), sergent, 11e bataillon vietnamien.

Cattaneo (Jacques), sergent-chef, 3e régiment étranger d'infanterie.

Chauffour (Jacques), lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

Chaussade (Jean), lieutenant, compagnie de commandos 16.

Colin (Raymond-Robert), lieutenant, commandant le commando n° 43.

Courtin (Jean), sergent-chef, 4e bataillon montagnard, 15e compagnie.

Cousteils (Urbain), adjudant-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Delarue (Gabriel-François-Jules), conducteur de 2e classe, groupe de transport 516.

De L'Hermite (Bertrand), maréchal des logis chef, 5e régiment de cuirassiers.

Deneuff (Gaël-Jean-Lucien), capitaine, 3e compagnie V. N. du génie.

Denizot (Gilbert), caporal, 1er bataillon thaï.

Djillali ben M'Hamed, mle 895, 2e classe, 1er bataillon de marche du 1e régiment de tirailleurs marocains.

Driss ben Aomar, caporal-chef, mle 1734, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Duboz (Eugène), sergent, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Dumas (Jacques), médecin colonel, directeur du service de santé des F. T. S. V.

Durand-Desgranges (Hugues-Xavier), sergent, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Durin (Joseph), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie, 5e bataillon.

Esteve (Henri-Pierre), sergent-chef, 22e bataillon de tirailleurs algériens.

Fain (Marcel), chef de bataillon, 10e bataillon vietnamien (mission militaire française du N. V. N.).

De Farcy (Alain-Marie), chef d'escadron, 1er régiment de chasseurs.

Faugere (Pierre), sergent, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Fleouter (André), sergent-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains, 1re compagnie.

Forestier (Jacques), sergent-chef, F. S. Z. O.

Foulon (Pierre-André), lieutenant, 3/2e régiment étranger d'infanterie.

Gaillard (Michel), lieutenant, commando Bergérol (3/10e R. A. C.).

Garcin de Mure de Larnage (Joseph-Gérard-Eugène-Louis-Marie), lieutenant, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.

Gassan (Bernard), lieutenant, 1er bataillon de marche indochinois.

Gaymard (Alain), sous-lieutenant de réserve, 1er bataillon de parachutistes vietnamiens.

Gery (François-Jules), capitaine, 73e bataillon du génie.

De Geyer d'Orth (Jean-Georges), lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie, 3e escadron.

Grattard (Henri-Jules-Eugène), capitaine, 1er régiment de chasseurs.

Guenais (Mary), sergent-major, 11e bataillon vietnamien.

Guillonneau (Maurice-Pierre), capitaine, 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Guillot (Jean-Louis), capitaine, 1er régiment étranger de cavalerie, 5e escadron.

Hector (Edmond-Fernand), capitaine, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Henaf (Paul-Charles), 1er C. S. T., IIe régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Henry (Armand), lieutenant, compagnie de commandos 17 (T.A.P.N.).

Huraux (Jean), chef de bataillon, génie.

Jaisson (Jean-Marie-Louis-Emile), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, bataillon de marche.

Jandt (Hans), 1/5e régiment étranger d'infanterie.

Jover (Alexandre), lieutenant, 21e compagnie de commandement.

Juif (Delphin-Victor-Emile), lieutenant, 4e bataillon de chasseurs cambodgiens.

Juin (Norbert), garde républicain, 1e escadron de la 3e légion de marche de la garde républicaine.

Julien Laferriere (Hervé), lieutenant-colonel, commandant le secteur Nord du Cambodge.

Kogler (Emile), lieutenant, 6e régiment de spahis marocains.

Labarre (Robert), capitaine, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Labouche (Robert), lieutenant, 5e régiment de cuirassiers.

Lamy (Robert), lieutenant, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Langlais (Roger), sergent-chef, 1er bataillon de marche du 4e régiment de tirailleurs marocains.

Lanouiller (Alfred), sergent, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

De Lapersonne (Jean-Félix), capitaine, 5e régiment de cuirassiers.

Larignon (André), sergent-chef, 3/43e régiment d'infanterie coloniale.

Larmenier (Georges), sergent-chef, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais.

Le Bot (Yves), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Lefin (Julien-Louis-Joseph), lieutenant de réserve, 1e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Lelievre (Roger), sergent, 10e bataillon parachutiste de chasseurs à pied.

Laurence (Albert), sergent-chef, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Lemaitre (André), capitaine, bataillon de marche du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, 3e compagnie.

Lenoir (Albert), capitaine, 2e bataillon de parachutistes coloniaux.

Le Saout (André-Louis-Marie), capitaine, 1er bataillon du régiment mixte du Cambodge.

Masquet (Henri), sergent, III/6e régiment d'infanterie coloniale.

Mazeris (Jean), lieutenant, 4e bataillon de marche du 7e régiment de tirailleurs algériens.

Mohammed ben Hamed, sergent, mle 201 X. A. 3595/10, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Mohammed ben M'Hamed, moqqadem, 60e goum marocain, mle 564.

Mohamed ben Saïd, sergent, mle 151 S 1647, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Monseau (Maurice-Jérôme), lieutenant-colonel, 1e régiment d'artillerie coloniale.

Montol (Jean-Jacques), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Moreau de Bellaing (Bertrand-Henry-Robert), lieutenant, 1er tabor marocain.

Mulledo (Roch-Lazare), médecin capitaine, 1/4e régiment de tirailleurs marocains.

Naboulet (Martial-Michel), adjudant, 1/1er régiment de tirailleurs marocains.

Naudin (Georges-Louis), capitaine, régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Neng Thach, sergent, mle 12531, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

Osmuck (Joseph), sergent, 27e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais. La présente citation annule la citation n° 511 du 10 mars 1952.

Percl (Frantiseck), caporal, 1er bataillon du 5e régiment étranger d'infanterie.

Perrimond-Trouchet (Léon-Jean-Charles), lieutenant, 5e régiment étranger d'infanterie.

Piebourg (Paul-Jacques), chef d'escadron, 11e régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Raffoux (Robert-Eugène), lieutenant, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.

Raoux (Jean-Bernard), capitaine, compagnie de commandement de la zone Ouest. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 664, du 10 mars 1952.

Rupale (Jean-Jacques), maréchal des logis, 3/6e régiment d'infanterie coloniale.

Rasmus (Gaston), sergent-chef, 2e bataillon de marche d'Extrême-Orient.

Rey (Georges), capitaine, 27e bataillon de tirailleurs algériens.

Richter (Georges), capitaine, 1er régiment de chasseurs. Cette citation remplace et annule celle à l'ordre du corps d'armée de l'ordre général n° 211 du 10 mars 1952.

Robinet (André), adjudant-chef, 5e régiment de cuirassiers.

Rossignol (Gabriel), maréchal des logis, 5e régiment de cuirassiers.

Royant (Paul), sergent, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Sabourin (Yves), lieutenant, 1er bataillon de marche indochinois.

Saillard (Roger-Frédéric-Raymond), caporal, détachement parachutiste des F. T. P. M.

Sallabery (Jean), sergent, 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Sauvonnet (Jean), sergent, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs marocains.

Scherrer (Henri), lieutenant, III/3e régiment étranger d'infanterie.

Song (Pach), soldat de 1re classe, 4e régiment de dragons.

Soulas (François-Marie-Mathurin), lieutenant, bataillon de marche n° 2.

Spangenberger (Henri-Joseph), chef d'escadrons, 1er G. E. R.

Stockman (Henri), sergent, 3e régiment étranger d'infanterie.

Suaco (Joseph), capitaine, 1/22e régiment d'infanterie coloniale.

Szabo (Pierre), adjudant, IV/2e régiment étranger d'infanterie.

Thomas (Michel-René), sous-lieutenant, 1er régiment étranger de cavalerie.

De Torquat de La Coulerie (Roger-Marie-Joseph), capitaine, 3/3e régiment étranger d'infanterie.

Toussaint (Jean), 1re classe, 7e bataillon de parachutistes coloniaux.

Tran A Siech, 1re classe, mle 51615, régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Tran Prum, supplétif de 2e classe, mle 3977, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon. Cette citation annule la citation à l'ordre n° 2211 du 17 novembre 1951.

Treguier (Louis-Marie), chef de bataillon, 3/4e régiment de tirailleurs marocains.

Trinh Van Thai, caporal-chef, mle 870, 8e bataillon de parachutistes coloniaux.

Vendeuil (Paul-Henri), lieutenant-colonel, commandant des transmissions des forces terrestres du Nord-Vietnam.

Verrier (Henri), lieutenant, II/43e régiment d'infanterie coloniale.

Vivray (Esprit), capitaine, 1/3e régiment de tirailleurs marocains.

Wagner (Johann), 1re classe, sous-groupement parachutiste, base aéroportée Nord.

Woignier (Maurice-Marcel-André), lieutenant, bataillon de marche n° 2.

Waquez (Robert), sergent, 10e bataillon parachutiste de chasseurs à pied.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

RÉGULARISATIONS

Cogny (René-Jules-Lucien), général de brigade des T. M., directeur du cabinet militaire du général d'armée, haut commissaire de France en Indochine et commandant en chef en Extrême-Orient.

Gallais (Régis), capitaine, I. M., cabinet militaire du haut commissariat et du général commandant en chef.

Lechaux (Henri-Joseph), général de brigade, commandant le train des F. T. E. O.

Redon (Maurice), colonel, A. C., commandant les forces terrestres du Laos.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

À TITRE POSTHUME

Feja (Hans), 2e classe, 3e régiment étranger d'infanterie.

Plontek (Kurt), 2e classe, compagnie de transport de légion étrangère 3 516.

Poitau (Etienne-Marie-Martial), capitaine, compagnie de Q. G. n° 71.

Ullrich (Godfried), légionnaire de 2e classe, 13e demi-brigade de légion étrangère, 1er bataillon.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 52-930 du 1er août 1952 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux maritimes permanents établis en temps de guerre et déterminant les autorités maritimes auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi au préfet maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 17 mars 1938 organisant les tribunaux maritimes permanents,

Décrète:

Art. 1er. — Il est établi, pour le temps de guerre, trois tribunaux maritimes permanents en France, un en Algérie, un en Tunisie, un au Maroc, un en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le siège et le ressort des tribunaux maritimes permanents établis en France pour le temps de guerre sont déterminés ainsi qu'il suit:

1° Tribunal maritime permanent de Cherbourg séant à Cherbourg. — Ressort: 1re région maritime;

2° Tribunal maritime permanent de Brest séant à Brest. — Ressort: 2e région maritime;

3° Tribunal maritime permanent de Toulon séant à Toulon. — Ressort: 3e région maritime.

Art. 3. — Le siège et le ressort du tribunal maritime permanent établi en Algérie pour le temps de guerre sont fixés ainsi qu'ils suit:

Tribunal maritime permanent d'Oran séant à Oran. — Ressort: départements d'Oran, d'Alger et de Constantine.

Art. 4. — Le siège et le ressort du tribunal maritime permanent établi en Tunisie, pour le temps de guerre, sont fixés ainsi qu'il suit:

Tribunal maritime permanent de Bizerte séant à Bizerte. — Ressort: Tunisie.

Art. 5. — Le siège et le ressort du tribunal maritime permanent établi au Maroc, pour le temps de guerre, sont fixés ainsi qu'il suit:

Tribunal maritime permanent de Casablanca séant à Casablanca. — Ressort: Maroc.

Art. 6. — Le siège et le ressort du tribunal maritime permanent établi en Afrique occidentale française sont fixés ainsi qu'il suit:

Tribunal maritime permanent de Dakar séant à Dakar. — Ressort: Afrique occidentale et Afrique équatoriale françaises.

Art. 7. — Les pouvoirs attribués par la loi aux préfets maritimes sont dévolus, chacun en ce qui concerne sa circonscription:

En France: aux préfets maritimes;

En Algérie: à l'officier général de l'armée de mer, commandant la marine en Algérie;

En Tunisie, au Maroc, en Afrique occidentale française: aux amiraux commandant la marine dans ces territoires.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret n° 52-931 du 1er août 1952 fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux maritimes de cassation permanents établis pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret du 12 avril 1940 créant pour le temps de guerre des tribunaux maritimes de cassation permanents;

Vu le décret du 16 février 1944 créant pour le temps de guerre un tribunal maritime de cassation permanent à Madagascar;

Vu le décret du 2 novembre 1944 créant pour le temps de guerre un tribunal maritime de cassation permanent à Paris;

Vu le décret n° 52-930 du 1er août 1952 fixant notamment le nombre, le siège et le ressort des tribunaux maritimes permanents établis en temps de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Il est établi, pour le temps de guerre, deux tribunaux maritimes de cassation permanents ayant leur siège, l'un à Paris, l'autre à Alger.

Art. 2. — Le ressort de ces tribunaux est fixé ainsi qu'il suit:

Le tribunal maritime permanent de cassation de Paris connaîtra des recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux maritimes permanents de Cherbourg, Brest, Toulon, les tribunaux de bord réunis dans la mer du Nord, la Manche, l'océan Atlantique et la Méditerranée, ainsi que des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction maritimes près ces juridictions.

Le tribunal maritime de cassation permanent d'Alger connaîtra des recours formés contre les jugements rendus par les tribunaux maritimes permanents de Bizerte, Oran, Casablanca, Dakar, les tribunaux de bord réunis dans les autres espaces maritimes que ceux indiqués à l'alinéa ci-dessus concernant le tribunal maritime de cassation de Paris, ainsi que des oppositions aux ordonnances rendues par les juges d'instruction maritimes près ces juridictions.

Art. 3. — Les décrets du 12 avril 1940, du 16 février 1944 et du 2 novembre 1944 sont abrogés.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Décret du 1er août 1952 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire.

Par décret en date du 1er août 1952, sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de l'armée active les élèves de l'école du service de santé militaire ci-après désignés, reçus docteurs en médecine (régime terminal d'études: 24 inscriptions):

(A dater du 24 mai 1952.)

M. Guillin (André-Julien-Désiré), reçu docteur en médecine le 23 mai 1952.

(A dater du 17 juin 1952.)

M. Savelli (André-Charles), reçu docteur en médecine le 16 juin 1952.

Par application de la loi du 6 janvier 1923, modifiée par la loi du 24 décembre 1925, la date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants figurant ci-dessus, est fixée, sans rappel de solde, au 31 décembre 1948 et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 31 décembre 1950.

Décret du 1er août 1952 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance.

Par décret en date du 1er août 1952, sont nommés au grade d'intendant militaire adjoint à titre definitif, pour prendre rang du 1er juillet 1952, les élèves de l'école supérieure de l'intendance (promotion 1950-1952) dont les noms suivent:

MM.

Veysse (René-Jean), capitaine d'infanterie.
Honecker (Alfred-Raymond), capitaine d'artillerie.
Harlin (Raymond-Julien), capitaine de justice militaire.
Beguinet (Pierre-François-Léon), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Verluca (Henri-Sylvestre), capitaine d'infanterie.
Naudin (Octave-André-Eugène-Marie), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Delage (Louis), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Clement (Gérard-Alfred-Philippe), capitaine du train.
Portet (Louis-Joseph-Elie), capitaine d'infanterie.
Lombard (Pierre-Louis-Robert), capitaine d'artillerie.
Berthier (Adrien-Alexandre), capitaine d'administration du service de l'intendance.
Portet (Gilbert-Pierre-Paul), capitaine d'infanterie.
Vincensini (Tony-Pierre-Julien), capitaine d'infanterie.
Wuillamie (Jean-Jacques), capitaine du cadre des adjoints de chancellerie.

Décret du 1er août 1952 portant acceptation d'offres de démission et admission dans les cadres des officiers de réserve (armée de terre, active, troupes métropolitaines).

Par décret en date du 1er août 1952:

Sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

Infanterie.

M. le capitaine Neyrand (Georges-Henri-Marie).

M. le capitaine Pasquier (Alexandre-Jean-Pierre-Pascal), à compter du 1er juillet 1946 (régularisation).

L'officier dont le nom suit est admis, avec son grade et son ancienneté dans le le grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, et affecté, pour administration, à l'état-major désigné ci-après:

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Orléans.

M. Pasquier (Alexandre-Jean-Pierre-Pascal), capitaine d'infanterie, était en position hors cadres, service détaché, au titre du ministère de l'intérieur, sous-préfet à Vendôme (Loir-et-Cher).

Décret du 1er août 1952 portant acceptation d'offre de démission.

Par décret en date du 1er août 1952:

Est acceptée l'offre de démission de son grade présentée par M. l'ingénieur militaire de 2e classe des fabrications d'armement Sendranier-Prady (André-Henri).

M. Sendranier-Prady est nommé ingénieur militaire de 2e classe des fabrications d'armement de réserve, à compter de la date de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 1er août 1952 portant acceptation d'offres de démission, nominations et promotions dans le service de santé des troupes coloniales (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 1er août 1952:

Sont acceptées, pour compter des dates ci-après, les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de réserve dont les noms suivent:

Infanterie coloniale.

MM. les sous-lieutenants:

Duverger (Jacques-Jean-Marie-Maurice), subdivision militaire de Poitiers, pour compter du 13 novembre 1951.

Fuhrer (Jean-Claude-Gérard), subdivision militaire de Strasbourg, pour compter du 27 juin 1951.

Artillerie coloniale.

M. le sous-lieutenant Anquez (Jacques-Louis), subdivision militaire de Paris, pour compter du 28 juin 1949.

Sont promus aux grades ci-après, au titre du service de santé des troupes coloniales:

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

(Pour prendre rang du 28 juin 1949.)

M. Anquez (Jacques-Louis), direction du service de santé de la 1re région militaire.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1951.)

M. Duverger (Jacques-Jean-Marie-Maurice), direction du service de santé de la 1re région militaire.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

(Pour prendre rang du 27 juin 1951.)

M. Fuhrer (Jean-Claude-Gérard), direction du service de santé de la 6e région militaire.

Les prises de rang dans le grade de médecin sous-lieutenant des officiers dont les noms suivent sont reportées aux dates ci-après:

M. Anquez (Jacques-Louis), prise de rang reportée au 28 juin 1945.

M. Duverger (Jacques-Jean-Marie-Maurice), prise de rang reportée au 13 novembre 1947.

Les médecins sous-lieutenants dont les noms suivent sont promus au grade de médecin lieutenant:

(Pour prendre rang du 28 janvier 1949.)

M. Anquez (Jacques-Louis), direction du service de santé de la 4e région militaire.

(Pour prendre rang du 13 novembre 1951.)

M. Duverger (Jacques-Jean-Marie-Maurice), direction du service de santé de la 4e région militaire.

Remises de débets.

Par arrêté du 22 juillet 1952, sous réserve du versement de la somme de 62.500 F, il est fait remise gracieuse à M. le maître tailleur Heisch (Charles), de l'école d'application des transmissions de Montargis, de la somme de 125.862 F indûment perçue au titre de la solde.

Par arrêté du 22 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Crete (Yvonne), demeurant, 7, rue de Strasbourg, à Nantes (Loire-Inférieure), de la somme de 27.631 F indûment perçue au titre de la délégation de solde pendant la période du 24 janvier 1944 au 9 février 1945.

Par arrêté du 22 juillet 1952, il est fait remise gracieuse à la succession de M. le lieutenant en non-activité Diatta (Victor), de la somme de 3.277 F indûment perçue au titre de la solde de non-activité pendant la période du 20 au 30 avril 1948.

Fixation, en ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air, des conditions de proposition d'examen et d'attribution de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires aux combattants volontaires de la Résistance.

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance;

Vu les décrets n°s 50-358 du 21 mars 1950 et 51-560 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949;

Vu le décret n° 50-661 du 14 juin 1950 (modifié par le décret n° 51-760 du 14 juin 1951) portant attribution d'un contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires au ministère de la défense nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les croix de la Légion d'honneur attribuées par décret n° 50-661 du 14 juin 1950, sont destinées à récompenser les combattants volontaires de la Résistance, y compris les déportés et internés résistants en possession d'un grade d'officier (active ou réserve) ou exceptionnellement d'un grade d'officier d'assimilation homologué (ou ayant rendu des services particulièrement importants à la Résistance).

Les médailles militaires sont destinées à récompenser les résistants visés ci-dessus qui ne remplissent pas certaines des conditions requises pour concourir pour la Légion d'honneur.

Art. 2. — Les propositions pour ces décorations seront établies dans les conditions suivantes:

a) *Forces françaises de l'intérieur.*

Mémoires à établir par une autorité qualifiée (en principe ancien chef de la Résistance) et à adresser avant le 1er octobre 1952 à l'état-major de la subdivision militaire sur le territoire de laquelle l'intéressé se trouvait à l'époque des faits et actes à sanctionner.

A l'appui de chaque proposition devra être jointe la copie certifiée de l'homologation de grade, du certificat d'appartenance F. F. I. et éventuellement de la carte du combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant.

Le commandant de la subdivision militaire fera viser ces mémoires par la commission départementale d'homologation F. F. C. I. et les fera parvenir sans délai au général, commandant la région militaire qui les transmettra, revêtus de l'avis de la commission régionale d'homologation F. F. C. I. au secrétaire d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau)

La commission nationale d'homologation F. F. I. pourra éventuellement être saisie de certains dossiers, en particulier de ceux concernant les membres de la Résistance dont l'activité s'exerçait sur le plan national.

b) *F. F. C. et R. I. F. (agents F. F. C. ayant milité en France ou outre-mer et membres d'un mouvement de la R. I. F. homologué).*

Mémoire à établir par les chefs ou liquidateurs de réseaux ou de mouvements homologués et à adresser par leurs soins avant le 1er octobre 1952 au 6e bureau F. F. C. I. de la D. P. M. A. T., ministère de la guerre, 231, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

A l'appui des chaque proposition devra être jointe la copie certifiée de l'attestation d'appartenance pour les agents F. F. C., du certificat d'appartenance pour les membres homologués au titre des mouvements R. I. F. — ainsi que, éventuellement, copie de la carte de combattant volontaire de la Résistance et de déporté et interné résistant. Pour les membres non homologués des mouvements de la R. I. F., le certificat d'appartenance sera remplacé par une attestation du chef du mouvement.

Le chef du 6e bureau F. F. C. I. transmettra ces propositions revêtues de l'avis des commissions nationales chargées d'examiner les dossiers des F. F. C. et de la R. I. F. au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau).

c) *Résistants isolés, homologués ou non.*

Des dossiers en faveur de résistants isolés particulièrement méritants établis *très exceptionnellement* en faveur des non-homologués, pourront être adressés pour la même date *avec toutes justifications à l'appui*, à l'état-major de la subdivision militaire pour étude et transmission dans les conditions fixées au paragraphe *a* ci-dessus.

En ce qui concerne les résistants isolés dont l'activité se serait exercée sur le territoire extra-métropolitain, les dossiers sont à adresser avant le 1er octobre 1952 à l'autorité militaire territoriale dont dépendait l'intéressé et seront transmis au général commandant la 10e région militaire ou au général, commandant supérieur des troupes qui, après avis, les adressera au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau).

L'autorité qualifiée pour établir les propositions en faveur des résistants isolés est l'autorité résistante qui a eu à connaître de leur activité.

d) *Membres des forces françaises libres.*

Des dossiers en faveur des membres des F. F. L. remplissant les conditions pour obtenir le titre de C. V. R. telles qu'elles sont fixées par l'article 3 du règlement d'administration publique n° 51-560 du 5 mai 1951 (*Journal officiel* du 18 mai 1951) et qui ont couru des risques exceptionnels pour gagner ces forces et y servir ou qui s'y étant distingués n'ont pas pu en temps utile être suffisamment récompensés, pourront être adressés avec toutes attestations concernant la durée et la nature des services dans les F. F. L. pour le 1er octobre à l'organe liquidateur des F. F. L., 2, avenue de Saxe, Paris (7e), qui les transmettra revêtus de l'avis de la commission des F. F. L. au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau).

Ces dossiers devront être établis en principe soit par l'autorité ayant pu apprécier les mérites des intéressés, soit par le chef de l'organe liquidateur des F. F. L.

e) *Titulaires de la médaille des évadés.*

Les titulaires de la médaille des évadés (loi du 30 octobre 1946), qui après leur évasion ont servi outre-mer dans les conditions prévues par l'article 9 du R. A. P., n° 51560 susvisé leur permettant d'obtenir la qualité de C. V. R. pourront, s'ils se sont distingués d'une manière exceptionnelle, être également proposés.

Les dossiers devront être établis par l'autorité qui a connu leur activité et adressés pour le 1er octobre 1952 au général, commandant la 10e région militaire ou au général, commandant supérieur des troupes sur le territoire duquel s'est exercée cette activité qui les transmettra après avis, au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau).

f) *Prisonniers ayant accompli des actes de résistance dans les camps.*

Les prisonniers de guerre ayant accompli des *actes de résistance exceptionnels* dans les camps et remplissant les conditions fixées par l'article 5 du R. A. P., n° 51560 précité, pourront faire acte de candidature en adressant une demande au général commandant la région aérienne, sur le territoire de laquelle se trouve domicilié le candidat, avant le 1er octobre 1952.

Cette demande devra préciser les actes de résistance à récompenser et être accompagnée des pièces ci-après:

Toutes pièces et documents officiels ou de service délivrés par l'autorité militaire ou les organismes habilités faisant mention de la durée et des lieux de captivité;

Trois témoignages circonstanciés établis sur l'honneur par des personnes ayant assisté à l'acte de résistance ou y ayant participé attestant les actes caractérisés de résistance du candidat.

Ces pièces seront jointes à un mémoire de proposition (modèle annexé au présent arrêté) à établir par l'état-major de la région aérienne et à transmettre *avant le 15 novembre 1952* au secrétaire d'Etat à l'air (Service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau), en vue d'être soumis à l'examen d'une commission nommée à cet effet.

Art. 3. — La disposition du paragraphe III de l'arrêté du 23 juin 1950 intéressant le ministre des anciens combattants est maintenue.

Art. 4. — *a*) Afin de faciliter l'étude de ce travail, les autorités qualifiées pour faire les propositions sont priées d'utiliser les mémoires du *modèle joint* et de n'établir que des dossiers en faveur des candidats *tout particulièrement méritants et de les classer avec des numéros de préférence;*

b) Les commissions départementales et régionales F. F. C. I. (en ce qui concerne les F. F. I. et résistants isolés), le général commandant la 10e région militaire et les généraux commandant supérieur des troupes (en ce qui concerne les résistants isolés extra-métropolitains et les titulaires de la médaille des évadés) et les commissions nationales susvisées (en ce qui concerne les F. F. C. et les membres de la R. I. F.) feront suivre leur avis *d'un numéro de préférence* sous la forme d'une fraction dont le numérateur indiquera le classement du candidat et le dénominateur le nombre total des candidats présentés.

Les candidats F. F. I. et isolés devront faire l'objet d'une notation distincte dans chacune de ces deux catégories.

Art. 5. — La date limite de transmission des dossiers au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 3e bureau) *est fixée au* 15 *novembre* 1952.

Art. 6. — *a*) Les propositions concernant les militaires de carrière en activité devront être adressées par les proposants aux chefs de corps (ou de service) actuels des intéressés avant le 15 septembre 1952 pour visa.

Après signature des mémoires par les intéressés, les chefs de corps (ou de service) transmettront les dossiers pour le 1er octobre 1952 aux autorités désignées à l'article 2 ci-dessus, chargées normalement de les recevoir;

b) En ce qui concerne les résistants visés aux alinéas *a*, *b* et *c* de l'article 2 ci-dessus non encore titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance et sauf cas exceptionnels qui devraient faire l'objet de rapports spéciaux, seuls pourront être proposés tant pour la Légion d'honneur que pour la médaille militaire, les candidats remplissant les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 25 mars 1949 (*Journal officiel* du 26 mars 1949) pour l'obtention de la qualité de C. V. R.;

c) Il est prescrit de porter très exactement sur les mémoires de proposition les *date et lieu de naissance* des candidats et leur *adresse actuelle* avec pour Paris et Lyon, l'indication de *l'arrondissement* ainsi que leur *profession actuelle;*

d) *Chaque mémoire de proposition devra être contresigné par le candidat à la place réservée à cet effet.* Cette formalité, déjà en vigueur pour les propositions au titre des réserves, est destinée à garantir l'exactitude du motif de la proposition qui, tout en étant concret, doit être précis *et établi très lisiblement;*

e) Les autorités chargées de recevoir les propositions ne devront accepter que les dossiers constitués conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les morts de la Résistance qui, en matière de décorations, sont régis par le décret n° 50-1182 du 23 septembre 1950 publié au *Journal officiel* du 27 septembre 1950.

Art. 8. — Le présent arrêté annule et remplace celui du 21 août 1950 ainsi que la circulaire n° 3089/SPAA/3/D du 1er août 1951 (*B. O.* air 1951, p. 2441).

Fait à Paris, le 30 juillet 1952.

PIERRE MONTEL.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. le sous-lieutenant Gueniot (Albert) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'aviation n° 2/136 à Cognac (Charente), en remplacement de M. le sous-lieutenant Chauvet (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

Mise « hors cadres, en mission » d'un officier de l'armée de terre.

Par arrêté du 31 juillet 1952, 1° M. le lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie Randon (Raoul-René) est placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), du 1er mai 1952 au 15 juin 1952.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 19 juillet 1952, Mme Teuma, née Jardin (Alice), agent de bureau du cadre complémentaire à la section technique du service de santé de Paris, est mise, sur sa demande, en disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un mois, à compter du 15 juillet 1952.

Par arrêté du 22 juillet 1952, la démission de son emploi offerte par Mme Mougel (Andrée), agent du cadre complémentaire de bureau à l'inspection technique des subsistances de Paris, est acceptée à la date du 23 juin 1952.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme veuve Maillols, née Chaufour (Charlotte), agent du cadre complémentaire de bureau de 3e classe du ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la guerre), est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1950, dans le cadre des employés de bureau recrutés sur contrat du même département (régularisation).

Attribution du diplôme technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juillet 1952; page 6624, 4e colonne, Transmissions, rayer: « M. le capitaine Sarda (Gilbert) »; 3e colonne, Artillerie, ajouter: « M. le capitaine Sarda (Gilbert) ».

Annulation de promotion au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) d'un élève officier de réserve du deuxième demi-contingent de la classe 1951.

Par décision du 1er août 1952, est annulée, en ce qui concerne M. Vedrenne-Lacombe (Paul-Pierre-André), la décision en date du 21 avril 1952, insérée au *Journal officiel* du 30 avril 1952, portant promotion au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) des élèves officiers de réserve du deuxième demi-contingent de la classe 1951, l'intéressé ayant été réformé définitif n° 2 en date du 2 avril 1952.

Promotion au grade d'aspirant dans l'armée de terre (réserve) en faveur des élèves officiers de réserve du deuxième demi-contingent de la classe 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1952, page 4443:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Au lieu de: « Strousser (Jean-Alexandre), classe 1949, Lyon 12105 », lire: « Strousser (Jean-Alexandre), classe 1949, Paris 12105 »; au lieu de: « Cognet (Fernand-Maurice), classe 1950, Lyon 1595 », lire: « Cognet (Fernand-Maurice), classe 1950, Dijon 1595 ».

Arme blindée et cavalerie.

Au lieu de: « Duboz (André-Marie-Camille-Sylvain), classe 1946, Lyon 5392 », lire: « Duboz (André-Marie-Camille-Sylvain), classe 1946, Dijon 5392 ».

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Ajouter: « Berhault (Jean-Marie-Joseph-Daniel), classe 1952, Valenciennes 76501; Llorca (Jacques-Jérôme), classe 1952, Dijon 21899 ».

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1952:

OFFICIERS

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Page 7533:

Embarquement à partir du 25 septembre 1952.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

Au lieu de: « M. Clement (Roger), direction des troupes coloniales (rattaché pour ordre à la compagnie d'état-major des troupes coloniales) (régularisation) », lire: « M. Clement (Roger), direction des troupes coloniales (rattaché pour ordre à la compagnie d'état-major des troupes coloniales), hors tour volontaire. Régularisation ».

Page 7534:

Embarquement à une date ultérieure.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

Au lieu de: « M. Fauche (Jean), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major des forces armées », lire: « M. Fauche (Jean), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major des forces armées, hors tour, volontaire (régularisation) ».

SOUS-OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Après:

Pour servir hors cadres.

Page 7535:

Au lieu de:

Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Lire:

Infanterie coloniale.

1° Embarquement à partir du 25 septembre 1952.

Sergent.

Herault (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale. — C. A. T. 2 d'arme.

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1952.

Adjudant-chef.

Buistraen (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — B. E d'arme.

Page 7538:

VII. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

3° Embarquement à partir du 25 septembre 1952.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Au lieu de: « Chanuedt (Arthur), compagnie administrative régionale n° 3 — Non certifié », lire: « Chanudet (Arthur), compagnie administrative régionale n° 1. — Non certifié ».

(Le reste sans changement.)

Liste de déplacement d'office du personnel civil administratif (branche « Commissariat et santé »).

I. — Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel administratif, *n'a jamais été affecté ou déplacé d'office* en France continentale ou en Corse, et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1952.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation.
Agent administratif.		
Bazin (A.)	Cherbourg.	20 juin 1951.
Agent administratif adjoint.		
Chamaillard (A.)	Toulon.	11 mai 1943.

II. — Personnel qui, pendant *une durée de moins de deux ans*, a déjà été affecté ou déplacé en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1952.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de la titularisation.
Agents administratifs.		
Frémeaux (L.)	Toulon.	10 mai 1945.
Guèdes (F.)	Brest.	15 février 1938.

III. — Personnel qui, *pendant une durée de deux ans au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office* en France continentale ou en Corse, ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1952.

NOMS ET PRÉNOMS	AFFECTATION	DATE de retour au port.
Secrétaire administratif principal.		
Yvinec (S.)	Brest.	20 janvier 1948.
Secrétaires administratifs de 1re classe.		
Chabod (F.)	Toulon.	1er mai 1948.
Corcuff (J.)	Brest.	19 novembre 1948.
Secrétaire administratif de 2e classe.		
Stéphany (J.)	Cherbourg.	21 novembre 1946.
Agents administratifs principaux.		
Poullavec (L.)	Brest.	17 octobre 1950.
Le Roux (E.)	Lorient.	31 janvier 1951.
Agents administratifs.		
Peillon (F.)	Toulon.	10 février 1936.
Allain (P.)	Brest.	26 juin 1938.
Dos (A.)	Brest.	1er décembre 1938.
Merrien (J.)	Toulon.	9 janvier 1948.
Matillon (L.)	Toulon.	14 mai 1948.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation à l'un des ports métropolitains ou établissements hors des ports au 1er juillet 1952 (AM du 23 décembre 1926).

Personnel civil administratif des services « Commissariat et santé » en service dans la métropole.

NOMS et prénoms.	ANCIENNETÉ dans l'échelon.	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORTS métropolitains ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
Secrétaires administratifs principaux.					
Guillerme (E.)	1 a 6 m.	Cherbourg.	10-12-51	Brest.	1-1-52
Cadeville (L.)	1 a 7 m.	Cherbourg.	23-1-52	Brest.	1-7-52
Jaouen (F.)	1 a 9 m.	Cherbourg.	4-3-52	Brest.	1-7-52
Secrétaires administratifs de 1re classe.					
Maynard (M.)	2 a 6 m.	Bordeaux.	1-3-45	Toulon.	1-7-45
Blanc (F.)	4 a 6 m.	Marseille.	27-3-51	Toulon.	1-7-51
Huiby (J.)	2 a 6 m.	Cherbourg.	1-4-51	Lorient.	1-7-51
Cavaloc (J.)	2 a 6 m.	Rochefort.	11-1-51	Brest.	1-7-51
Louarn (F.)	2 a 6 m.	Cherbourg.	1-8-51	Brest.	20-8-51
Strullu (J.)	1 a 8 m.	Cherbourg.	31-12-51	Brest.	1-1-52
Grall (J.)	1 a 26 j.	Cherbourg.	11-3-52	Brest.	1-7-52
Secrétaires administratifs de 2e classe.					
Roumeur (J.)	1 a 2 j.	Lorient.	1-7-50	Brest.	1-1-51
Quéré (G.)	7 m 21 j.	Lorient.	1-7-50	Brest.	1-1-51
Blonoel (L.)	5 m 15 j.	Toulon.	15-7-50	Cherbourg.	1-7-51
Chabaud (L.)	1 a 7 m 27 j	Marseille.	10-11-51	Toulon.	1-1-52
Brun (R.)	1 a 7 m.	Bordeaux.	24-9-51	Toulon.	1-1-52
Travert (R.)	1 a 6 m 26 j.	Paris.	1-11-50	Cherbourg.	1-1-52
Seyro (J.)	1 a 7 m.	Cherbourg.	21-1-52	Toulon.	1-7-52

Liste de déplacement d'office du personnel civil technique du commissariat de la marine.

I. — Personnel qui, depuis son entrée dans le personnel *technique*, *n'a jamais été affecté ou déplacé d'office* en France continentale ou en Corse et n'a jamais servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1952.

NOMS ET PRENOMS	GRADE	AFFECTATION	DATE de nomination à l'emploi d'A. T. de 3e classe.
	Spécialité « Tonnelier ».		
Le Lous (G.).....	Chef de travaux	Brest.	14 août 1931.
	Spécialité « Habillement ».		
Duchoze (R.).....	Chef de travaux	Toulon.	10 janvier 1930.

II. — Personnel qui, *pendant une durée de moins de deux ans*, a déjà été affecté ou déplacé en France continentale ou en Corse ou a déjà servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

Néant.

III. — Personnel qui, *pendant une durée de deux ans* au moins, a déjà été affecté ou déplacé d'office en France continentale ou en Corse ou a déja servi d'office ou sur sa demande en Algérie ou dans les territoires de l'Union française.

Liste arrêtée à la date du 1er juillet 1952.

NOMS et prénoms.	GRADE	AFFECTATION	DATE de retour au port.
	Spécialité « Métallurgiste ».		
Le Grand (H.)..	Chef de travaux.	Toulon.	1-5-48.
Quentin (A.)....	A. T. principal de 1re classe.	Cherbourg.	15-10-48.
Roussel (R.)....	A. T. principal de 2e classe.	Cherbourg.	18-10-48.
Clavel (F.).....	A. T. principal de 3e classe.	Toulon.	12-11-48.
Mamet (L.).....	A. T. principal de 1re classe.	Bordeaux.	1-11-49.
Navenant (Ch.).	A. T. principal de 2e classe.	Lorient.	1-12-49.
Thiriet (A.).....	A. T. principal de 3e classe.	Rochefort.	1-1-50.
Fabre (L.).....	A. T. de 1re classe.	Toulon.	12-4-50.
	Spécialité « Habillement ».		
Gélade (R.)....	A. T. de 1re classe.	Brest.	24-4-48.
	Spécialité « Caviste ».		
Pellégrini (J.)...	A. T. principal de 3e classe.	Toulon.	20-7-48.

Liste des demandes de réintégration ou de réaffectation du personnel civil technique du commissariat de la marine en service dans la metropole au 1er juillet 1952.

NOMS et prénoms.	GRADE	RÉSIDENCE actuelle.	DATE d'affectation.	PORT ou établissement demandé.	DATE de la plus ancienne demande valable.
	Spécialité « Métallurgiste ».				
Jégo (V.)....	A. T. P. 1re cl.	Cherbourg.	24-11-49.	Lorient.	1er-4-50.
Le Gac (F.)..	A. T. 3e classe.	Cherbourg.	29-3-50.	Brest.	1er-7-50.
	Spécialité « Habillement ».				
Roudaut (J.).	A. T. 3e classe.	Paris.	23-4-51.	Brest.	1er-7-52.

Liste des officiers admis à l'enseignement militaire superieur scientifique et technique.

Gendarmerie.

M. le capitaine Moreau (R.).
M. le lieutenant Agostini (J.).

Infanterie.

M. le capitaine Michel (C.).

Arme blindée et cavalerie.

M. le capitaine Menard (J.).
M. le capitaine Berranger (F.-E.).
M. le lieutenant Arene (F.).

Artillerie.

M. le lieutenant Buron (J.).
M. le lieutenant de Mollerat du Jeu (M.).

Génie.

M. le capitaine Boursaux (C.).
M. le lieutenant Despre (P.).

Transmissions.

M. le capitaine Giraud (P.).
M. le capitaine Bagaria (D.).
M. le lieutenant Dardel (J.).
M. le lieutenant Bertholon (F.).

Matériel.

M. le lieutenant Gonnin (R.).

Troupes coloniales (S. M. B. C.).

M. le lieutenant Vian (J.).

Service de santé.

M. le médecin capitaine Colobert (L.).

Liste d'admission à l'école technique élémentaire des travaux maritimes en 1952.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 22 juillet 1952, est admis à suivre les cours de l'école technique élémentaire des travaux maritimes pour la session 1952-1953, à la suite des examens probatoires qui ont eu lieu les 9 et 10 juin 1952:

M. Kerleau (Maurice), ouvrier à la direction des travaux maritimes de Lorient.

Liste des candidats admis aux écoles militaires préparatoires d'enseignement général en 1952.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1952, page 7527, classe de sixième, au lieu de: « Reynaud (Gérard-Félix) », lire: « Raynaud (Gérard-Félix) ».

Liste des candidats admis au prytanée militaire de la Flèche en 1952 (classes de sixième à première).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1952, page 7528, classe de sixième, au lieu de: « Fekatadji (Philippe) », lire: « Ferkatadji (Philippe) »; au lieu de: « Lechat (Jean-Philippe) », lire: « Lechat (Jean-Pierre) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 52-932 du 1er août 1952 portant application de l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952, intérieur).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-1493 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Intérieur);

Vu l'article 6 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu le décret n° 52-445 du 28 avril 1952, et notamment son article 2;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'intérieur les emplois suivants:

I. — *Services des préfectures.*

Agents contractuels des départements d'outre-mer.....	7
Auxiliaires de bureau.....	80
Auxiliaires de service.....	18
Assistantes sociales (metropole).....	13
Assistantes sociales (outre-mer).....	4
	122

II. — *Centres administratifs et techniques interdépartementaux.*

Emplois du cadre complémentaire	59
Auxiliaires de bureau	51
Ouvriers	104
	214

III. — *Sûreté nationale.*

Infirmiers	4
Auxiliaires de service	50
Ouvriers	10
	64

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 52-933 du 5 août 1952 portant déblocage d'autorisations de programme au titre du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952);

Vu la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952;

Vu le décret n° 52-460 du 28 avril 1952 portant abattement et blocage sur les autorisations de programme et les crédits de payements accordés au titre du budget d'équipement des services civils pour l'exercice 1952;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme bloquées au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, une somme de 5 milliards de francs est débloquée au titre du chapitre 9382: « Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagements et grosses réparations » du budget de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 5 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 5 août 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 août 1952, rendu sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade d'officier.

M. Pagani (Ernest), exploitant de carrières. Chevalier du 16 février 1931.

Au grade de chevalier.

MM.

Bonnet (Germain-Antoine), industriel; 41 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 1 an de mobilisation, au total 42 annuités.

Delpeyrou (Jean-Jacques-Marie-Louis), industriel; 34 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 3 ans de mobilisation, au total 37 annuités.

Goubaux (Paul-Joseph), expert comptable; 56 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 5 ans de mobilisation, au total 61 annuités.

Limandas (Jean-Claude), président de caisse locale de crédit agricole, 35 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 2 ans de mobilisation, au total 47 annuités.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances,

Vu le décret-loi du 11 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle contre la maladie Caisse nationale française tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, à la société anonyme d'assurances La Fortune;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 3 avril 1952 invitant les créanciers de la société d'assurances à forme mutuelle contre la maladie Caisse nationale française, dont le siège est à Paris, 18 *bis*, rue de Bruxelles, et ceux de la société anonyme d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre (Seine-Inférieure), 132, boulevard de Strasbourg, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 11 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre (Seine-Inférieure), 132, boulevard de Strasbourg, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, de la société d'assurances à forme mutuelle contre la maladie Caisse nationale française, dont le siège social est à Paris, 18 *bis*, rue de Bruxelles.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1952.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE AICARDI.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 25 juillet 1952, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances a fait remise gracieuse à Mme veuve Lechat, née Devigne (Marie), demeurant 40, rue du Mont-Blanc, à Bruxelles, des sommes, en capital et intérêts, représentant le montant de sa part contributive dans le débet de 201.652 F mise à la charge des communauté et succession Lechat ainsi que de celles qui pourraient lui échoir dans la succession de son fils et codébiteur Jean Lechat, au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 1er août 1952 relatif au classement de la déviation de la route nationale n° 201 à Alby-sur-Chéran (Haute-Savoie) et au déclassement et reclassement de la partie délaissée de ladite route.

Par décret en date du 1er août 1952:

Est classée dans la voirie nationale la voie nouvelle ouverte entre les points kilométriques 5,505 et 5,914 (nouveau kilométrage) de la route nationale n° 201, ladite voie représentée par une teinte rouge sur le plan, qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Haute-Savoie, la section délaissée de la route nationale n° 201 comprise entre les anciens points kilométriques 5,673 et 6,042 ladite section représentée par une teinte jaune sur le plan.

Composition de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 28 février 1940 relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948;

Vu le décret n° 48-1763 du 19 novembre 1948 relatif aux commissions consultatives des marchés;

Vu le décret n° 51-929 du 10 juillet 1951 relatif aux commissions consultatives des marchés du département des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1951 fixant la composition de la commission consultative des marchés instituée auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission consultative des marchés, instituée auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), est fixée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Brancourt, contrôleur général de la marine chargé de mission au cabinet du secrétaire général.

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
M. Issarte, inspecteur général des ponts et chaussées, membre du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne.	M. Pascal, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
M. Girardot, ingénieur général de la navigation aérienne, président de la section enquêtes et accidents de l'inspection générale de l'aviation civile et commerciale.	M. Renvoise, ingénieur général de la navigation aérienne.
M. Guillerand, chef du service de l'administration générale.	M. Coffinier, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.
M. Bonnald, contrôleur des dépenses engagées auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.	M. Rouzoul, contrôleur des dépenses engagées auprès du secrétariat général à la marine marchande.
M. Desprès, maître des requêtes au conseil d'Etat.	M. Ducoux, maître des requêtes au conseil d'Etat.
M. Flori, conseiller référendaire à la cour des comptes.	M. Villain, conseiller référendaire à la cour des comptes.
M. Reyman, commissaire aux prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.	M. Lavirotte, commissaire aux prix au secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — L'arrêté du 15 octobre 1951 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 1er août 1952 déclarant d'utilité publique des acquisitions d'immeubles par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles du Doubs, de la Sarthe, de l'Eure et des départements de la Marne et des Ardennes.

Par décrets en date du 1er août 1952, sont déclarées d'utilité publique les acquisitions suivantes:

Acquisition, par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles du Doubs, d'immeubles situés à Besançon, nos 21 et 21 *bis*, rue de la République;

Acquisition, par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Sarthe, d'une propriété dite « Port aux Rocs », commune du Croisic (Loire-Inférieure);

Acquisition, par la caisse d'allocations familiales agricoles de la Sarthe, d'un immeuble sis à Mayet, rue Boutevin-Boulay;

Acquisition, par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de la Sarthe, d'un immeuble dit « Villa des Trèfles », situé rue Gervais-Chevalier, à la Chartre-sur-le-Loir;

Acquisition, par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles de l'Eure, d'un immeuble situé route de Sallenelles, à Cabourg;

Acquisition, par la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles des départements de la Marne et des Ardennes, d'une propriété ou château dit « de Villard Sallet », canton de la Rochette (Savoie).

Les plans parcellaires concernant les immeubles ci-dessus mentionnés sont annexés auxdits décrets.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 52-934 du 1er août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique au ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 47;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le personnel de service des bibliothèques dépendant de la direction des bibliothèques de France et de la lecture publique est constitué par le corps des gardiens et magasiniers.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des gardiens et magasiniers des bibliothèques comporte les grades suivants:

Gardien;

Magasinier;

Chef magasinier;

Chef magasinier principal de la Bibliothèque nationale.

Art. 3. — Le grade de gardien comporte huit échelons. Les grades de magasinier, de chef magasinier et de chef magasinier principal comportent chacun sept échelons.

Art. 4. — Les gardiens et magasiniers sont chargés notamment de la mise en place des collections, de leur déplacement et transfert, de leur communication, de leur conservation et de l'entretien matériel des locaux et des collections. Ils participent à la surveillance des salles ouvertes au public.

Les magasiniers sont, en outre, chargés des opérations de tri, de classement et de récolement des collections, ainsi que de la vérification des demandes de communications d'ouvrages. Ils peuvent se voir confier certaines opérations d'inventaire. Ils dirigent les équipes de gardiens et d'agents de service à qui incombe l'exécution des tâches définies à l'alinéa précédent.

Les chefs magasiniers, à l'exception de ceux en service à la Bibliothèque nationale dont l'autorité est limitée à un ou plusieurs départements, et le chef magasinier principal de la Bibliothèque nationale, ont autorité sur l'ensemble des personnels de service en fonction dans l'établissement auquel ils ont été affectés. Ils sont, à l'égard du chef de cet établissement, responsables de la sécurité et de la conservation des collections.

Art. 5. — Les emplois auxquels sont affectés les gardiens et magasiniers sont, à compter du 1er janvier 1951, au nombre de deux cent quarante-neuf, dont:

Cent soixante et un emplois de gardiens;

Quatre-vingt-quatre emplois de magasiniers;

Trois emplois de chefs magasiniers;

Un emploi de chef magasinier principal de la Bibliothèque nationale.

Ils sont, à compter du 1er janvier 1952, au nombre de deux cent soixante-dix, dont:

Cent soixante-dix emplois de gardiens;

Quatre-vingt-six emplois de magasiniers;

Quatre emplois de chefs magasiniers;

Un emploi de chef magasinier principal de la Bibliothèque nationale.

Quinze membres du corps des gardiens et magasiniers sont affectés à des emplois compris parmi les emplois énumérés ci-dessus et rémunérés sur le budget de l'Algérie.

CHAPITRE II. — *Recrutement et avancement.*

Art. 6. — Sous réserve de l'application de la législation des emplois réservés, les gardiens des bibliothèques sont recrutés parmi les candidats satisfaisant aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et, en outre, aux conditions suivantes:

1° Etre âgé de moins de trente ans, cette limite étant toutefois reculée, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite;

2° Présenter les conditions spéciales d'aptitude physique déterminées par arrêté pris en exécution de l'article 11 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 90 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Les candidats nommés le sont en qualité de stagiaires; ils ne peuvent être titularisés à l'échelon de début du grade (échelon n° 1) qu'après avoir accompli un stage d'une année.

Le travail, les aptitudes et la manière de servir des stagiaires font l'objet, à la fin de leur stage, d'un rapport établi par le chef d'établissement. Au vu de ce rapport et après avis de la commission administraitve paritaire, le ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une nouvelle et dernière année, soit, si le stagiaire appartenait déjà à l'administration, la réintégration dans l'ancien emploi ou la remise à la disposition de l'administration d'origine, soit enfin le licenciement.

Art. 7. — Les magasiniers des bibliothèques sont recrutés par examen professionnel commun aux différents établissements intéressés et ouvert aux gardiens réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgé de moins de trente ans au 1er janvier de l'année de l'examen, cet âge limite étant toutefois reculé, le cas échéant, d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite;

2° Justifier de quatre années de services effectifs en qualité de gardien de bibliothèque;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique spéciales exigées à l'article 6 (§ 2°) ci-dessus.

Art. 8. — L'examen professionnel prévu à l'article précédent comporte:

1° Une dictée destinée à permettre d'apprécier l'attention, l'écriture et l'orthographe du candidat;

2° Une épreuve d'arithmétique portant sur les quatre règles;

3° Des épreuves professionnelles telles que tri et classement matériel, numérique et alphabétique de collections françaises ou étrangères ou de fiches.

Art. 9. — Le programme détaillé et les modalités d'organisation des épreuves de l'examen professionnel des magasiniers sont fixés par arrêté ministériel.

Art. 10. — Les candidats reçus à l'examen professionnel sont nommés magasiniers stagiaires, dans la limite des emplois à pourvoir. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une année et dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus.

Les intéressés sont nommés en qualité de stagiaire, puis titularisés dans le grade de magasinier, à l'échelon affecté d'un indice comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils avaient dans leur ancien échelon, à moins qu'il ne résulte de leur nomination une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 11. — L'avancement de grade des magasiniers des bibliothèques a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 47, 52 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 susvisée et dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus chefs magasiniers et chef magasinier principal à la Bibliothèque nationale respectivement les magasiniers et les chefs magasiniers qui ont été nommés depuis au moins un an au deuxième échelon de leur grade.

Art. 12. — Les fonctionnaires promus chefs magasiniers ou chef magasinier principal sont nommés à l'échelon affecté d'un indice comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur grade précédent. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, s'il résulte de leur promotion une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 13. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon des différents grades régis par le présent décret, pour la promotion à l'échelon supérieur, est fixée à trois ans.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, sans toutefois pouvoir être inférieure à deux ans.

CHAPITRE III. — *Dispositions spéciales et dispositions transitoires.*

Art. 14. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946, la proportion des fonctionnaires du corps des gardiens et magasiniers susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser un dixième de l'effectif total du corps.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps des gardiens et magasiniers, il sera procédé à l'intégration dans les différents grades des fonctionnaires mentionnés aux articles ci-après, en fonctions au 31 décembre 1950, date à laquelle sera appréciée leur situation administrative.

Les intégrations seront prononcées, dans la limite des effectifs budgétaires, après avis de la commission administrative paritaire compétente, prendront effet au 1er janvier 1951 et auront lieu dans les conditions fixées aux articles ci-dessous.

Sauf disposition contraire contenue dans un des articles ci-dessous, les intéressés conserveront, dans l'échelon auquel ils auront été nommés dans leur nouveau grade, l'ancienneté de classe dont ils bénéficiaient antérieurement.

Art. 16. — Sera intégré en qualité de chef magasinier principal de la Bibliothèque nationale, le chef surveillant de cet établissement.

Art. 17. — Pourront, le cas échéant, être intégrés en qualité de chef magasinier, les agents des bibliothèques dont, à la date de la publication du présent statut, les traitements étaient fixés par application d'indices compris entre 140 et 185.

Art. 18. — Pourront, le cas échéant, être intégrés en qualité de magasinier:

1° Les fonctionnaires visés à l'article précédent qui n'auront pas été intégrés en qualité de chef magasinier;

2° Les gardiens principaux de la Bibliothèque nationale, le brigadier de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine et les gardiens chefs de la bibliothèque de l'Institut de France et de la bibliothèque Mazarine;

3° Dans la limite des emplois de magasinier restant à pourvoir, les gardiens qui auront satisfait à un examen d'aptitude professionnelle dont les modalités seront précisées par arrêté ministériel.

Art. 19. — Seront intégrés en qualité de gardien, les fonctionnaires visés au troisième paragraphe de l'article précédent qui n'auront pas satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'intégration en qualité de magasinier.

Art. 20. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'intégration prévue à l'article 17 ci-dessus seront nommés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant:

ANCIENS GRADES		NOUVEAUX GRADES
Sous-chef surveillant de la Bibliothèque nationale.	Gardien chef de la bibliothèque Sainte-Geneviève et de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.	Chef magasinier
8e classe.	7e classe.	1er échelon.
7e classe.	6e classe.	2e échelon.
6e classe.	5e classe.	3e échelon.
5e classe (1).		
4e classe.	4e classe.	4e échelon.
3e classe.	3e classe.	5e échelon.
2e classe.	2e classe.	6e échelon.
1re classe.	1re classe.	7e échelon.

(1) Les intéressés ne conservent dans leur nouvel échelon que la moitié de leur ancienneté de classe.

Art. 21. — Les fonctionnaires bénéficiaires de l'intégration prévue à l'article 18 ci-dessus seront nommés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant:

ANCIENS GRADES					NOUVEAUX GRADES
Sous-chef surveillant de la Bibliothèque nationale.	Gardien chef de la bibliothèque Sainte-Geneviève et de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.	Gardien principal de la Bibliothèque nationale et gardien chef de la bibliothèque de l'Institut et de la bibliothèque Mazarine.	Brigadier de la bibliothèque de documentation internationale contemporaine	Gardien de toutes bibliothèques.	Mémorandum.
				8e classe (1). 7e classe (2). 6e classe.	1er échelon.
		8e classe.	6e classe.		
8e classe.	7e classe.	7e classe.	5e classe.	5e classe (2).	2e échelon.
		6e classe (1). 5e classe.		4e classe (1). 3e classe.	3e échelon.
7e classe.	6e classe.		4e classe.		
6e classe.	5e classe.	4e classe.	3e classe.	2e classe.	4e échelon.
5e classe.		3e classe.		1re classe.	5e échelon.
4e classe (2).	4e classe (2).	2e classe (2).	2e classe (2).		6e échelon.
3e classe (1). 2e classe. 1re classe.	3e classe (1). 2e classe. 1re classe.	1re classe (1).	1re classe (1).		7e échelon.

(1) Les intéressés ne conservent aucune ancienneté dans leur nouvel échelon.
(2) Les intéressés ne conservent dans leur nouvel échelon que la moitié de leur ancienneté de classe.

Art. 22. — Les fonctionnaires bénéficiaires d'une intégration autre que celle visée aux deux articles précédents seront nommés dans leur nouveau grade à l'échelon affecté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils possédaient dans leur ancien grade; ils perdent l'ancienneté acquise dans leur ancienne classe lorsque l'intégration leur donne une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement de classe dans leur ancien grade.

Art. 23. — L'âge limite fixé à l'article 7 (1°) ci-dessus n'est pas opposable aux fonctionnaires en fonctions dans les bibliothèques intéressées à la date de publication du présent décret.

Art. 24. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MORBAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

Décret du 1er août 1952 portant création d'une maîtrise de conférences à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg une maîtrise de conférences de chimie analytique du pétrole.

Le titulaire de cet emploi sera rémunéré sur le budget de l'université au moyen de la subvention versée par l'institut français du pétrole, en application de la convention passée entre le ministre de l'industrie et de l'énergie et l'université de Strasbourg.

Art. 2. — La maîtrise de conférences visée à l'article précédent sera supprimée si l'université de Strasbourg ne reçoit plus de l'institut du pétrole les crédits nécessaires à la rétribution intégrale de son titulaire.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MORBAU.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Koenig (Waldemar), professeur licencié des lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché à la direction des relations culturelles au haut commissariat de la République française en Sarre.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Bareth (Roland), professeur licencié de sciences, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement au lycée Maréchal-Ney, à Sarrebrück.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Charve (Charles), chargé d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 5 avril 1952, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école secondaire de Choubra, au Caire.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Delapierre (Claude), professeur licencié de mathématiques, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire des Andelys.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Jean Demangeot, professeur licencié d'histoire et géographie, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au lycée Chateaubriand, à Rome.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Revah (Israël), professeur agrégé d'espagnol, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'institut français de Lisbonne (Portugal).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Barjonnet (Robert), professeur licencié ès sciences, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur au lycée Chateaubriand, à Rome.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Mourlevat (Guy), ex-adjoint d'enseignement, nommé professeur licencié de lettres, à compter du 1er octobre 1951, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à la guerre, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'E. M. P. de Billom.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Wurms (André), professeur certifié de lettres classiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions de sous-directeur à l'institut français, à Stuttgart (Allemagne).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Wafflart (Maurice), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'assistant à Surbiton County Grammar School, Surrey (Grande-Bretagne).

Par arrêté du 1er août 1952, Mlle Tournier La Ravoire (Pierrette), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège Marie-de-France, à Montréal (Canada).

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Serfaty, née Rivière (Claire), professeur licenciée de sciences naturelles, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er août 1949 au 30 septembre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement en Afghanistan.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Villadier (Jean), professeur agrégé d'anglais, est placé rétroactivement en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période allant du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1947, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université de Cardiff, et pour une période allant du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1951, en vue d'exercer des fonctions de lecteur à l'université de Liverpool.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Teynier (Jacques), professeur agrégé des lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions de professeur à l'institut français de Copenhague.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Lanet (Georges), professeur agrégé, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour deux périodes de cinq ans, à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Simonet, née Coppola (Antoinette), professeur licenciée d'italien, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Patouillard (Elie), professeur licencié de géographie, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège français de l'université américaine de Beyrouth.

Par arrêté du 1er août 1952, l'arrêté interministériel du 25 février 1952 concernant M. Marcade (Jean), agrégé des lettres, est modifié comme suit :

« M. Marcade (Jean), agrégé des lettres, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 1er octobre 1950 au 31 octobre 1951 ».

Par arrêté du 1er août 1952, M. Marache (Maurice), professeur agrégé d'allemand, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Rebeyrol, professeur agrégé de lettres, détaché à Bucarest, est réintégré dans les cadres métropolitains au 1er janvier 1951 et placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1951, en vue d'exercer les fonctions de directeur du centre culturel, au Caire.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Passaquet (Raphaël), adjoint d'enseignement, est placé en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, en vue d'exercer des fonctions d'instructeur spécialisé d'éducation populaire.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Costes (Marius), instituteur hors classe du département de l'Aveyron, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mlle Bourraqui (Solange), institutrice stagiaire du département des Ardennes, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Mino (Jackie), instituteur de 6e classe du département d'Alger, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Maleille (Jacques), instituteur de 6e classe du département de la Gironde, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Mercica (Louis), instituteur de 6e classe du département de Constantine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Loiseau (Jean), instituteur de 5e classe du département du Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Mailhes (André), instituteur de 3e classe du département des Hautes-Pyrénées, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Le Noc (Joseph), instituteur de 4e classe du département du Morbihan, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Le Tinnier (Marcel), instituteur de 6e classe du département des Côtes-du-Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Scheuble (Henri), instituteur de 6e classe du département d'Alger, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions d'instituteur à l'école militaire préparatoire nord-africaine de Koléa (Alger).

Par arrêté du 1er août 1952, M. Bellier (Raymond), instituteur de 6e classe du département de la Somme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er septembre 1951, à la disposition du préfet de la Seine pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle du centre départemental d'orientation professionnelle de Montreuil (Seine).

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Van Peene, ex Mme Brin, née Penochet, institutrice de 5e classe du département de la Vendée, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 3 novembre 1950, à la disposition du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Fossat (Jean), instituteur de 6e classe du département de la Drôme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Fechting (Marcel), instituteur de 6e classe du département du Bas-Rhin, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Lazon (Maurice), instituteur de 6e classe du département de Constantine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Fahy (Roger), instituteur de 4e classe du département de la Meuse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Donsimoni (Jean-Jacques), instituteur de 5e classe du département de la Corse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Dubroca (Bernard), instituteur de 6e classe du département de la Gironde, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Devauchelle (Jean), instituteur de 4e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mlle Cathelineau (Jacqueline), institutrice de 5e classe du département du Loiret, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Chemin (Charles), instituteur de 5e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Chanson (Raymond), instituteur de 5e classe du département de l'Aube, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Cambus (Hervé), instituteur de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Cagnard (Jacques), instituteur de 6e classe du département de la Mayenne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Cabanne (Jean), instituteur de 4e classe du département de l'Hérault, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Busson (André), instituteur de 4e classe du département de la Seine-Inférieure, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Boucaron (Louis), instituteur de 6e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Bontemps (André), instituteur de 4e classe du département des Vosges, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Bernard (Michel), instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Bernard (Joseph), instituteur de 6e classe du département des Côtes-du-Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Deramond (André), instituteur de 5e classe du département du Tarn, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Crozeille (Sammuel), instituteur de 6e classe du département de la Somme, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Montigny (Raymond), instituteur de 4e classe du département du Pas-de-Calais, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Vieu, née Arquer, institutrice hors-classse du département de l'Aude, est maintenue pour une période allant du 24 octobre 1943 au 23 octobre 1948 et du 24 octobre 1948 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Senesi, née Oudinot, institutrice de 1re classe du département d'Oran, est maintenue pour une durée allant du 5 septembre 1943 au 4 septembre 1948 et du 5 septembre 1948 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Ouradou, née Bosq, institutrice hors classe du département de l'Aude, est maintenue pour une durée allant du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mlle Maurel (Suzanne), institutrice de 6e classe du département de l'Aude, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Houeix (Charles), instituteur hors-classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Julieron, née Favre, institutrice stagiaire du département de l'Ain, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Agostini (Jean), instituteur de 5e classe du département de la Corse, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Freund (Maurice), instituteur de 5e classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Boulsset, née Garrigues, institutrice hors-classe du département de l'Aude, est maintenue, pour une durée allant du 1er octobre 1943 au 30 septembre 1948 et du 1er octobre 1948 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Curnier, née Gabriel, institutrice hors-classe du département du Jura, est maintenue, pour une durée allant du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Janin (Jean-Joseph), instituteur hors-classe du département du Rhône, est maintenu, pour une durée allant du 1er novembre 1942 au 30 septembre 1943, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, Mme Rouche, née Pujol, institutrice hors-classe du département de l'Hérault, est maintenue, pour une durée allant du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Guilbery (Yannick), instituteur de 6e classe du département d'Ille-et-Vilaine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Chord (Jean), instituteur de 2e classe du département de la Dordogne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Clarin (Georges), instituteur de 6e classe du département d'Alger, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Constant (Pierre), instituteur de 4e classe du département de la Dordogne, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 1er août 1952, M. Cros (André), instituteur de 4e classe du département de la Lozère, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Décret du 1er août 1952 portant transformation du collège technique municipal de Vienne (Isère) en collège technique national.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial;

Vu la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale),

Décrète:

Art. 1er. — Le collège technique municipal de Vienne (Isère) est transformé en collège technique national.

Art. 2. — Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège technique national de Vienne.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er août 1952 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Marseille en date du 25 janvier 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt de 19 millions de francs en vue de financer des travaux d'aménagement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Le service de cet emprunt sera assuré à l'aide du produit de l'imposition additionelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 1er août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 5 août 1952 portant annulation de la délibération n° 51/037 en date du 21 décembre 1951 du conseil général du Sénégal autorisant l'aval du territoire à un emprunt de la Société africaine des transports aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération du conseil général du Sénégal n° 51/037 en date du 21 décembre 1951 autorisant le territoire du Sénégal à donner son aval à un emprunt de 15 millions de francs (C. F. A.) de la Société africaine de transports aériens à Dakar;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Est annulée la délibération susvisée du conseil général du Sénégal en date du 21 décembre 1951 autorisant le territoire du Sénégal à donner son aval à un emprunt de 15 millions de francs (C. F. A.) de la Société africaine de transports aériens.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Aix-les-Bains, le 5 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Administrateurs.

Par arrêté du 30 juillet 1952, M. Masson (Paul), administrateur adjoint, 4e échelon, de la France d'outre-mer, est placé provisoirement, pour compter du 10 juillet 1952, à la disposition du président de la commission parlementaire d'enquête sur les dépenses effectuées au titre du F. I. D. E. S. en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Les émoluments de M. Masson restent imputables au budget de l'Etat (France d'outre-mer).

Par arrêté du 4 août 1952, M. Michel (Claude), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la société anonyme d'économie mixte dite Société immobilière du Cap-Vert, pour une période de deux ans, à compter du 1er octobre 1950, pour exercer les fonctions de directeur général de cette société.

Les émoluments de M. Michel sont à la charge de la Société immobilière du Cap-Vert.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1952, Mlle Fajal (Laurence), sténodactylographe de 8e échelon à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenue en position de service détaché au secrétariat d'Etat à la guerre (intendance militaire de Perpignan, annexe des subsistances militaires) pour une période de trois ans, à compter du 1er mai 1952, en qualité de sténodactylographe.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 4 août 1952 chargeant le ministre de l'industrie et du commerce de l'intérim du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, est chargé de l'intérim du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pendant l'absence de M. Eugène Claudius-Petit.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,

CHARLES BRUNE.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Vosges, affectés du coefficient de base 18,50 établi en valeur décembre 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 8 mai 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 31 janvier 1949 sont modifiés, à compter de la date du présent arrêté, comme suit:

LOCALITÉS	COEFFICIENTS géographiques.
Epinal, Chantraine, Golbey, Saint-Laurent, Bains-les-Bains, Chavelot, Lidol-le-Grand, Mirecourt, Neufchâteau, Plombières, Remiremont, Saint-Nabord, Saint-Etienne, Rambervillers, Rouceux, Raon-l'Etape, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe, Thaon-les-Vosges, Vittel, Anould, Charmes, Jeanménil....	1
Saint-Dié, Gérardmer, Sainte-Marguerite, Clefcy, Bans-sur-Meurthe, la Bresse, Xonrupt.....	1,03
Toutes les autres communes.....	0,97

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juillet 1952, a été mise en disponibilité pour une période de deux ans, à compter du 24 juillet 1952: Mme Joly, sténodactylographe.

Par arrêté du 25 juillet 1952, a été maintenue en disponibilité, à compter du 1er septembre 1952 et pour une période de deux ans: Mme Ponivieux, secrétaire, sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 22 juillet 1952:

Ont été chargés avec leur grade et leur traitement actuels, sans frais de mission, des fonctions:

De chef de centre de classe exceptionnelle à Lille, comptabilité régionale: M. Delmaere, inspecteur principal à Lille.

De chef de centre hors classe à Boulogne-sur-Mer, télégraphe et téléphone: M. Beckaert, inspecteur principal à Lille.

De receveur hors classe:

A Sfax: M. Alos, receveur de 1re classe à Gabès, maintenu en cette qualité à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service de l'office postal tunisien.

A Bizerte: M. Pelle, inspecteur principal à Nantes, mis en cette qualité à la disposition du ministre des affaires étrangères pour le service de l'office postal tunisien.

De receveur de 2e classe à Marcigny: M. Mager, receveur de 3e classe à Revin.

A été nommé chef de centre de 1re classe à Angoulême-gare et titularisé dans le grade correspondant: M. Combes, chef de section des services administratifs à Paris, ligne du Sud-Est.

Ont été nommés receveur de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Arcis-sur-Aube: M. Tardieu, des Abrets.

A Pont-l'Evêque: M. Paint, de Frévent.

A Surgères: M. Blayo, de Quintin.

A Montbard: M. Fontaine, de Goussainville.

A Conches-en-Ouche: M. Guille, de Jeumont.

A Bonneval: M. Pattier, de Beauchamp.

A Dol-de-Bretagne: M. Stephan, de Plouay.

A Montrichard: M. Bastard, de Longué.

A Joinville: M. Weigel, de Benfeld.

A Archies: M. Marotte, de Marle.

A Carvin: M. Duvivier, d'Ascq.

A Mamers: M. Nortier, d'Oissel-sur-Seine.

A Rumilly: M. Vinard, de Pont-Saint-Esprit.

A Luzarches: M. Blandin, du Neubourg.

A Montdidier: M. Cuillière, de Milly-la-Forêt.

A Pertuis: M. André, de Mohon.

A été nommé receveur de 2e classe à Bazas et titularisé dans le grade correspondant: M. Bournazel, chef de section à Paris-XI.

Ont été nommés receveur de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

A Jussey: M. Blart, de Paris-L. S. G. D.

A Argelès-Gazost: M. Justal, de Carcassonne.

Ont été nommés receveurs de 2e classe, titularisés dans le grade correspondant et maintenus en leur nouvelle qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Tebessa (Constantine): M. Erard, de Toggourt (Constantine).

A Bord-Bou-Arreridj (Constantine): M. Roussel, de Boghari (Alger).

Ont été mutés les chefs de centre de 2e classe désignés ci-après:

A Clermont-Ferrand - L. S. G. D.: M. Mazoyer, de Grenoble - L. S. G. D.

A Grenoble: M. Vasseur, de Rodez - L. S. D. G.

Ont été mutés à Paris-Services radioélectriques, les ingénieurs des travaux désignés ci-après:

M. Strohl, de Muret.

M. Vincent, de Pontoise.

A été rapportée la nomination à l'emploi de chef de section principale à Limoges-Chèques, en ce qui concerne M. Batiu, chef de section à Orléans-Chèques.

A été réintégré dans les cadres de l'administration à compter du 21 août 1952 et affecté à l'Arbresle: M. Normand, inspecteur, précédemment détaché au titre de l'article 99, auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française.

A été réintégré, à compter du 1er octobre 1952: M. Sautière, contrôleur, précédemment à la disposition du ministre de l'éducation nationale au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

A été mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période d'un an à compter du 1er août 1952, pour servir à Madagascar: Mme Despierres, contrôleur principal à Paris, centre de contrôle des articles d'argent.

A été rapportée la mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1952, en ce qui concerne Mme Malzeff, agent d'exploitation à Paris-téléphone qui est mise à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour la même période et à compter de la même date pour servir au Cameroun où elle assurera des fonctions identiques à celles qu'elle exerçait dans la métropole.

Par arrêté du 25 juillet 1952, a été muté à Arcachon-radio: M. Marquebielle, chef de centre de 2e classe à Bordeaux.

Par arrêté du 26 juillet 1952, a été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans, à compter du 16 août 1952, pour servir en Afrique occidentale française: M. Recn, agent d'exploitation à Marseille.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 16 juillet 1952, a été nommé receveur buraliste de 1re classe, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, le candidat ci-après désigné, inscrit pour cet emploi sur la liste générale de classement de l'année 1948:

D 3. — M. Rebeix (Elie), au Dorat (Haute-Vienne).

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Caisse autonome de retraite des sages-femmes françaises.

RESULTATS DES ELECTIONS DU 3 JUILLET 1952

I. — *Administrateurs cotisants.*

Titulaires.	Suppléants.
Mmes	Mmes
Duru à Blois.	Beronie à Montereau.
Raynaud-Alquier à Montpellier.	Flageollet à Bains-les-Bains.
Godillat à Aurillac.	Mondin à Eymet.
Hubert à Auxerre	Lorin à Aulnay-sous-Bois.
Agier à Marseille.	Morinet à Paris.
Rivoirard à Saint-Genest-Lerpt.	Redon à Paris.
Jay à Paris.	Chanclos à Paris.

II. — *Administrateurs allocataires.*

Titulaire: Mme Balivet.

Suppléante: Mme Bertin-le-Quien.

SUSPENSIONS DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 31 juillet 1952 par le tribunal civil de Neufchâteau, statuant en matière disciplinaire, il résulte que Me Courtaux, notaire à Neufchâteau, a été, pour une durée de deux mois, suspendu de l'exercice de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Election d'un sénateur.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de la Savoie en date du 3 août 1952 que M. Paul Chevallier a été élu à cette date sénateur de la Savoie, en remplacement de M. François Dumas, décédé.

M. Paul Chevallier est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance de Norvège.

Il est ouvert à l'importation un contingent de 200 tonnes de beurre originaire et en provenance de Norvège.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris.

2. — L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé qui devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50.800 kg poids net, et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial, il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100.

Non beurre: inférieure ou au plus égale à 2 p. 100.

Présenter, en outre, toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois.

3. — Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers devront déposer au groupement national des produits laitiers, au plus tard le quinzième jour suivant celui du présent avis au *Journal officiel* et sous double enveloppe les factures *pro forma* qu'ils auront reçues de l'organisme central de vente norvégien: Noerke Meieriers Salgssentral à Oslo (adresse télégraphique. Meieriex).

4. — Les importateurs devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée par le groupement national des produits laitiers, au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instructions du ministre de l'agriculture. Ces instructions qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-value, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans des conditions fixées ultérieurement;

c) A procéder, le cas échéant, à toute rotation que pourrait leur prescrire le ministre de l'agriculture.

5. — Les importateurs financeront les opérations en versant au groupement national des produits laitiers les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise. Une fois ce versement effectué, le groupement national des produits laitiers délivrera un certificat d'imputation permettant le dédouanement de la marchandise par chaque importateur.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances à forme mutuelle Caisse intersyndicale d'assurances transports de la région lyonnaise, dont le siège social est à Lyon, 10, rue des Marronniers, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société d'assurances à forme mutuelle Caisse intersyndicale d'assurances de la région lyonnaise, dont le siège est à Lyon, 10, rue des Marronniers.

Un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis, est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministère des finances et des affaires économiques (direction des assurances, 2e sous-direction, 5e bureau), 54, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Sociétés étrangères.

La Compagnie des chemins de fer Danube Save Adriatique (ancienne Compagnie des chemins de fer du Sud de l'Autriche), société ayant son siège à Vienne, est, à partir du 21 juillet 1952, désabonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 4.187.256 obligations à revenu variable, sans valeur nominale originaire, nos 1 à 4187256.

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 juin 1952.
(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	francs	francs	francs
Juin 1952	4.068.924.758	1.332.930.605	+ 2.735.994.153
Résultats complémentaires concernant les périodes antérieures (départements)	137.865.385	5.194.979	+ 132.670.406
	4.206.790.143	1.338.125.584	+ 2.868.664.559
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 juin 1952			13.999.452.179

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	4 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	5 août 1952 — Cours relevés avant Bourse	5 août 1952 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 95
699 50	.... ..	Belgique (100 francs)	.... ..	699 75
362 ..	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	362 20
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1216 25
8008 75	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8010 ..
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)	.... ..	.... ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS D. SOULE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 182.700.000 F
SIÈGE SOCIAL: BAGNERES-DE-BIGORRE (HAUTES-PYRÉNÉES)
R. C.: Bagnères-de-Bigorre n° 1404.

Bons 4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 9 juin 1952 et remboursables à partir du 1er août 1952 à 5.000 F;
Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
11 à 20	52	711 à 720	51	2.131 à 140	52
31 à 40	50	761 à 770	52	2.181 à 190	51
61 à 70	50	781 à 790	52	2.301 à 310	51
91 à 100	52	821 à 830	52	2.351 à 360	52
121 à 130	52	891 à 900	52	2.391 à 400	50
141 à 150	50	931 à 940	52	2.421 à 430	50
151 à 160	50	971 à 980	52	2.471 à 480	52
321 à 330	51	981 à 990	52	2.491 à 500	51
351 à 360	52	1.081 à 090	52	2.541 à 550	50
371 à 380	51	1.261 à 270	52	2.571 à 580	52
381 à 390	50	1.441 à 450	51	2.701 à 710	51
431 à 440	52	1.451 à 460	50	2.771 à 780	52
521 à 530	51	1.711 à 720	52	2.781 à 790	51
571 à 580	50	1.891 à 900	51	2.801 à 810	51
621 à 630	50	1.901 à 910	52	2.821 à 830	51
641 à 650	51	1.931 à 940	51	2.861 à 870	51
661 à 670	51	1.951 à 960	50	2.881 à 890	52
701 à 710	52	2.101 à 110	52		

SOCIETE DES PETROLES DU LANGUEDOC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.567.200 F
SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD D'ARCOLE, A TOULOUSE (HAUTE-GARONNE)
R. C.: Toulouse n° 2277 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations amorties au tirage antérieur et non encore présentées au remboursement.

Remboursement: 15 octobre 1951.

2.251 à 2.268

Les amortissements des années 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

LES COOPERATEURS DE CHAMPAGNE

SOCIÉTÉ A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: 48, GRANDE-RUE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)
Registre du commerce: Château-Thierry 1297.

Emission 5,50 0/0 septembre 1932

Vingtième tirage du 22 juillet 1952.

Les 254 obligations dont les numéros suivent sont remboursables à 500 F à partir du 1er septembre 1952:

10.179	10.180	10.181	10.182	10.185	13.017	13.041	13.065	13.089	13.111
10.186	10.187	10.189	10.195	10.233	13.132	13.161	13.187	13.209	13.233
10.339	10.342	10.345	10.349	10.354	13.257	13.280	13.305	13.330	13.353
10.377	10.403	10.425	10.459	10.472	13.371	13.406	13.430	13.454	13.473
10.497	10.521	10.543	10.578	10.593	13.497	13.521	13.545	13.572	13.591
10.618	10.641	10.663	10.689	10.712	13.617	13.642	13.665	13.689	13.714
10.733	10.761	10.788	10.810	10.833	13.737	13.761	13.791	13.808	13.833
10.857	10.879	10.906	10.926	10.953	13.857	13.881	13.907	13.920	13.954
10.977	11.003	11.025	11.049	11.071	13.978	14.002	14.026	14.053	14.070
11.098	11.122	11.145	11.169	11.193	14.098	14.121	14.145	14.168	14.193
11.218	11.242	11.264	11.289	11.313	14.215	14.242	14.265	14.278	14.313
11.361	11.362	11.385	11.413	11.432	14.337	14.360	14.385	14.409	14.434
11.457	11.481	11.505	11.528	11.552	14.456	14.481	14.506	14.528	14.553
11.577	11.603	11.624	11.648	11.673	14.577	14.602	14.625	14.649	14.674
11.697	11.720	11.745	11.778	11.795	14.696	14.721	14.745	14.771	14.793
11.817	11.840	11.880	11.890	11.913	14.817	14.840	14.865	14.888	14.913
11.937	11.963	11.985	12.009	12.032	14.937	14.962	14.984	15.009	15.035
12.058	12.083	12.105	12.130	12.153	15.057	15.081	15.102	15.129	15.156
12.178	12.201	12.225	12.249	12.273	15.177	15.201	15.226	15.251	15.274
12.298	12.322	12.344	12.369	12.387	15.298	15.322	15.345	15.369	15.393
12.417	12.441	12.442	12.443	12.444	15.414	15.519	15.520	15.524	15.529
12.535	12.588	12.590	12.609	12.633	15.538	15.563	15.582	15.613	15.633
12.659	12.681	12.705	12.728	12.754	15.657	15.681	15.705	15.729	15.753
12.777	12.802	12.825	12.851	12.873	15.777	15.801	15.826	15.849	15.878
12.897	12.926	12.945	12.971	12.993					

Les titres ci-dessus peuvent être présentés au remboursement, à partir du 1er septembre 1952, après payement du coupon n° 40, à échéance du 1er septembre 1952: à notre siège social, 48, Grande-Rue, à Château-Thierry (Aisne); à la Banque centrale des coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et à tous les guichets de la Société générale.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1940.

14.345

Tirage 1944.

14.505

Tirage 1946.

10.115

Tirage 1947.

11.738 13.107

Tirage 1948.

10.131 14.480 14.832

Tirage 1949.

12.078 13.006 13.818 13.946 14.079
14.746 14.833 14.890 14.949

Tirage 1950.

10.334 10.461 10.759 10.787 10.865
10.946 10.974 11.622 12.082 12.999
13.323 13.512 13.789 13.809 13.836
13.863 14.052 14.080 14.322 14.349
14.375 14.430 14.457 14.511 14.754
14.808 14.835 14.970 15.103 15.218

Tirage 1951.

10.165 10.197 10.231 10.333 10.357
10.462 10.577 10.617 10.643 10.695
10.722 10.798 10.826 10.849 10.877
10.932 10.981 11.007 11.032 11.059
11.085 11.111 11.137 11.164 11.189
11.215 11.241 11.267 11.297 11.319
11.475 11.501 11.630 11.657 11.735
11.774 11.813 12.152 12.177 12.411
12.827 12.931 13.061 13.114 13.217
13.243 13.295 13.321 13.347 13.398
13.478 13.548 13.633 13.748 13.790
13.814 13.841 13.867 13.893 13.919
13.948 14.024 14.048 14.075 14.101
14.179 14.231 14.263 14.279 14.309
14.335 14.361 14.387 14.438 14.465
14.491 14.595 14.648 14.726 14.751
14.803 14.829 14.855 14.882 14.959
15.011 15.038 15.063 15.219 15.250
15.271 15.518 15.521 15.525 15.531
15.921 15.947 15.973

COMPAGNIE des CHEMINS de FER de l'EST ALGERIEN

(EN LIQUIDATION)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

74, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS

OBLIGATIONS 3 0/0 NOUVELLES

provenant du regroupement des obligations anciennes, décision du conseil de liquidation du 19 janvier 1950, *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, n° 8, du 20 février 1950.

a) COUPURES DE 5.000 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 13 juin 1952, remboursables le 15 juillet 1952, à raison de 4.723 F, coupon n° 4, échéance 15 avril 1953 attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
267 à 523	1950
4.909 à 5.537	1952
8.309 à 8.925	1951

b) COUPURES D'APPOINT DE 500 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 13 juin 1952, remboursables le 15 juillet 1952 à raison de 473 F, coupon n° 4, échéance 15 avril 1953 attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précedents comprenant des titres non encore présentes au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
6.009 à 6.142	1950
15.034 à 15.716	1951
(1) 16.357 à 17.125	1952

(1) Dont 99 ont été annulées.

Obligations 3 0/0 non encore regroupées.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement;

2° Des titres et coupons frappés d'opposition.

L'astérisque qui suit un numéro indique que le titre amorti est frappé d'opposition.

Les numéros comportant l'indication « opp. » dans la colonne de remboursement désignent les titres non amortis, mais dont le titre ou les coupons sont frappés d'opposition.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
201	1946	6.261 à 6.271	1950
280	1950	7.664	opp.
1.367 à 1.370	1950	8.007	1950
1.559 et 1.560	1950	8.123	1950
1.855	1934	8.136 et 8.137	1950
1.898	1948	8.603	1946
1.902 à 1.904	1939	8.955	1950
2.806 à 2.809	1948	10.525 et 10.526	opp.
3.562	1950	11.075 à 11.078	1944
3.724	1939	11.222	1947
3.811	opp.	11.262	1950
3.909 et 3.910	1947	13.722	1947
3.969	1949	13.740	1947
4.574	1950	14.083 et 14.084	1949
4.576	1950	14.753	1950
4.865	1928	14.755	1950
4.885	1924	14.759	1950
4.912	1939	15.034 et 15.035	1942
6.143 et 6.144	1950	15.615	1948
6.157	1950	16.121	1948
6.160	1950	16.654	1943
6.233	1945	17.179 et 17.180	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
18.091	1946	64.877	1939
18.094	1946	65.135	1948
18.113	opp.	65.622	opp.
18.708 et 18.709	opp.	66.107	1948
18.711	opp.	66.115	1948
18.801	1948	67.317 à 67.319	opp.
18.810	1948	68.251	1949
18.818	1948	68.259	1949
21.183 à 21.185	opp.	68.263 à 68.267	1950
22.133 à 22.139	1948	70.084 à 70.100	1949
22.265 à 22.274	1950	70.101 à 70.120	1950
22.279 et 22.280	1950	70.629 à 70.632	opp.
22.880	1949	71.559	1949
24.116	1948	72.553	1949
24.179	opp.	72.635 et 72.656	1950
24.527	1950	72.799	opp.
24.613	1944	73.394	1939
24.616	1944	73.941	1950
24.712 et 24.713	1947	73.957	1950
24.742	1949	74.409	1949
24.745 et 24.746	1949	74.414 et 74.415	1949
25.343	1947	74.419	1949
25.359	1947	74.472 à 74.474	1949
26.547 et 26.548	1947	74.636	1942
27.076	1941	75.722 et 75.723	1948
27.445	opp.	75.866	1945
27.634 à 27.636	1948	76.394	1950
27.640	1948	76.561 à 76.563	opp.
27.662 et 27.663	1950	76.657 et 76.658	1948
27.670	1950	77.622 à 77.624	1949
27.853	1948	79.897 et 79.898	1950
28.061 et 28.062	1950	80.759 et 80.760	1924
28.073 à 28.076	1950	80.856 à 80.858	opp.
28.283 et 28.284	1944	81.111	opp.
28.419	1933	82.065	opp.
28.444	1946	82.290	1948
28.700	1945	82.761	opp.
29.779 et 29.780	opp.	84.070 et 84.071	1938
30.667	opp.	84.133	1933
32.953	1949	84.814	opp.
32.956 et 32.957	1949	85.289	1941
32.997 à 32.999	1934	86.014 et 86.015	1950
33.169 à 33.172	1949	86.440	1950
33.176	1949	87.587	1948
33.858	opp.	87.721 à 87.725	1949
33.909	1950	87.865	opp.
33.916 et 33.917	1950	88.390	1944
34.030	1950	88.610	1946
35.320	1946	88.722	1941
36.616	1946	89.641 à 89.650	1946
37.263	1925	90.497	1949
38.213	1947	93.381 à 93.383	1950
39.117 et 39.118	opp.	93.395	1950
39.400	opp.	93.824 et 93.825	1942
39.517	opp.	93.851 à 93.853	1942
39.521	opp.	94.072 et 94.073	opp.
40.820	1946	97.242 à 97.250	opp.
41.201	1943	97.261	1946
41.361 et 41.362	opp.	97.267	1946
41.388 et 41.389	opp.	97.328	1949
41.411	opp.	97.451	opp.
41.816 à 41.818	opp.	97.874	1942
41.820	opp.	97.950	1950
42.015	1944	98.275	1937
42.784	1926	98.283	1941
42.930	1949	98.368	1948
43.687	1940	99.406	opp.
44.621 à 44.635	1949	99.788 à 99.800	1929
46.391	opp.	100.129 et 100.130	1950
47.958	opp.	100.138 et 100.139	1950
48.242	1949	101.964 à 101.966	1947
48.944 à 48.946	1949	102.878 et 102.879	1947
48.949	1949	104.401 à 104.404	1948
50.032 et 50.033	1933	105.153 et 105.154	opp.
52.901 à 52.906	1950	105.495 et 105.496	1946
55.996 à 55.999	1947	105.611	1948
56.507 à 56.509	1944	105.633 à 105.635	opp.
56.920	1950	105.813 à 105.815	opp.
57.043 à 57.049	opp.	108.436	opp.
57.074	1949	108.442 à 108.444	1946
57.341 et 57.342	1945	108.452 à 108.457	1946
58.673	1936	108.951 et 108.952	1939
59.713	1949	109.553 à 109.555	opp.
59.720	1949	109.898 et 109.899	1950
59.817	opp.	110.026	1949
61.252 à 61.255	1946	110.399	1935
61.258	1946	110.528	1942
61.701 et 61.702	opp.	111.450	1937
62.803 à 62.806	opp.	111.691	1949
63.113 à 63.120	1947	111.693	1949
63.701 à 63.715	1950	111.700	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
111.790	1949
111.799	1949
112.056 à 112.060	1938
113.464	1948
113.468	1948
113.625	1950
113.728 à 113.730	1947
113.826	1946
114.365	1950
115.474	1945
115.510	1950
115.515	1950
116.739	1947
116.864	1946
117.240	opp.
117.250	1949
118.216	1942
118.630 et 118.631	1950
119.601	1943
120.482	1950
120.496	1950
121.709	1945
122.311 à 122.313	1924
123.882	1950
123.911 à 123.913	1945
124.055 à 124.056	1935
124.653	1949
124.813 à 124.816	1950
124.889	1949
125.085	1949
125.683	1947
125.695 à 125.700	1947
125.937	1950
126.200	1947
127.626	1949
127.712	1938
129.778 et 129.779	1947
129.881	opp.
130.166 à 130.168	1949
130.180	1949
130.463	1948
130.511 et 130.512	1949
130.907	1950
131.517	1950
131.519 et 131.520	1950
132.190	1950
132.328 et 132.329	1950
132.817	1948
133.532	1950
134.086	1945
135.549	1948
136.321 et 136.322	1945
136.685	1950
137.923	opp.
137.962	1946
137.980	1946
138.571	1946
138.580	1946
138.593	1945
138.661	opp.
138.803	1944
138.871	1950
139.258	1944
139.459	1950
139.551	1947
139.788	1948
141.174	opp.
141.478 et 141.479	1946
142.793	opp.
142.807 et 142.808	1946
143.202	1950
144.009	1950
144.020	1950
144.308 à 144.312	1946
144.314	1946
145.697 à 145.699	opp.
147.591 et 147.592	opp.
148.027	opp.
148.570	1947
149.701	1949
149.720	1949
149.907	1947
150.548 à 150.550	opp.
151.097 à 151.100	1950
151.765 et 151.766	1950
151.769 et 151.770	1950
152.046	1941
152.075	1931
152.822	1948
152.834	1948
152.932	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
153.372 et 153.373	1950
153.375	1950
153.946	1949
154.022 à 154.025	1925
154.817 à 154.820	1950
155.025 et 155.026	1950
155.107 et 155.108	1950
155.938 et 155.939	1944
156.064	1950
156.601	1945
156.957	1938
157.769 et 157.770	1950
157.830	1946
157.842 à 157.846	1950
158.021	1947
158.639 à 158.641	opp.
159.193 et 159.194	1941
160.329 et 160.330	1950
161.177 à 161.179	1950
161.548	1945
161.581 à 161.589	1946
161.631 à 161.635	1949
161.811*	1949
161.912	1945
162.211	1946
162.281	1948
162.287 et 162.288	1948
162.359 et 162.360	opp.
162.944	1947
163.172	1950
163.175	1950
163.408	opp.
163.421	1948
163.924	opp.
163.959	opp.
164.340 à 164.342	opp.
164.348	opp.
166.116 à 166.118	opp.
166.120 et 166.121	opp.
166.573	1941
166.701 et 166.702	1950
166.713	1950
166.796	opp.
166.884 à 166.886	opp.
166.964 à 166.965	1948
167.613 à 167.614	1948
167.684 à 167.687	1950
168.734	1949
169.235	1950
169.347 et 169.348	1944
169.352	1944
169.823	opp.
170.661 à 170.664	1944
170.674	1944
170.865 à 170.868	1949
170.875 et 170.876	1949
172.640	1950
172.766	1949
173.308	1949
173.318	1949
173.641*	1945
173.685	1947
173.801	1949
173.856	opp.
173.928	1950
174.091	1945
174.181 à 174.185	1950
175.843	1949
177.347 et 177.348	opp.
177.415	opp.
178.995	1943
180.217	opp.
180.267	1945
180.367	opp.
180.457	1947
180.961	opp.
181.066 à 181.068	1941
182.877	1950
182.925	1949
183.187	1949
183.257	1940
183.569	1947
184.045	1948
184.472 à 184.476	1948
184.694	1937
185.083	opp.
185.188 et 185.189	1950
185.191	1950
185.199 et 185.200	1950
185.411	1939
185.601	1950

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
186.181	opp.
186.265	1949
186.278	1949
186.280	1949
187.642 à 187.644	opp.
188.006	1947
188.277	1948
188.405	1946
189.601	opp.
189.673	1949
189.675	1949
190.533 à 190.537	1949
191.067	1944
191.521	1943
192.094	1950
192.412 à 192.415	opp.
192.626 à 192.628	1942
192.634	opp.
193.681 à 193.686	1950
193.931	1948
193.933 et 193.934	1948
194.801 et 194.802	1948
194.848	1948
195.718	1950
197.282 à 197.287	1950
197.323 à 197.326	opp.
198.068	1947
198.071	1947
199.105 à 199.107	1950
199.119	1950
199.983 à 199.986	1942
200.012	1950
200.150 et 200.151	1948
200.156	1948
200.351	opp.
201.397	opp.
203.015	1950
203.422 à 203.427	1949
203.433	1949
203.588	1948
203.635	1946
203.741 à 203.744	1950
203.754	1950
203.759 et 203.760	1950
205.188	1950
205.191 à 205.198	1950
206.601	1944
207.347	1948
207.754	1948
207.884	1950
207.889	1950
207.895 à 207.897	1950
209.445 à 209.447	opp.
209.841	1948
210.980	1949
211.274 à 211.280	1947
211.878 et 211.879	1944
212.394	1948
212.448	1944
212.457	1944
212.459	1944
212.625	1949
212.658	opp.
212.844	1944
214.199	1948
214.507	opp.
215.166	opp.
215.401 à 215.405	opp.
215.969	1946
216.196	1950
216.361 à 216.363	opp.
216.420	opp.
216.493 à 216.500	opp.
216.912	opp.
217.527	1950
217.761 et 217.762	1949
218.365	opp.
218.395 à 218.397	1948
219.310 et 219.311	opp.
220.797 et 220.798	opp.
223.461 à 223.473	1950
227.226	opp.
227.422 et 227.423	1947
227.585 à 227.588	opp.
227.590 et 227.591	opp.
227.900	opp.
228.561 à 228.579	1950
229.981 et 229.982	opp.
230.183 à 230.191	1949
231.241	1947
231.652 à 231.653	1946

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
232.018	1949
232.745	1945
233.693	1945
234.170	opp.
234.582 à 234.584 *	1935
234.636 à 234.638	1945
235.057	1946
235.099 et 235.100	1949
235.427	1947
235.561	1949
238.922	1949
239.364	1944
240.033 et 240.034	1950
240.350 à 240.352	1949
240.799	1941
241.201	1932
241.292	1950
241.588	1950
241.843	1944
242.399 à 242.401	opp.
242.403 et 242.404	opp.
242.408 et 242.409	opp.
242.627	1939
244.101	1947
244.106	1947
244.444	1935
244.444	1948
244.821	1950
245.653	1946
245.943	1950
247.304 *	1948
247.333	opp.
247.830	948
247.835	1948
247.847	1949
248.137	1943
248.139	1943
248.341 à 248.347	1949
248.440	opp.
248.830	1950
248.879	opp.
250.782	1948
250.826 et 250.827	1944
251.972	opp.
252.127 et 252.128	1941
252.834 à 252.836	1943
253.541 à 253.544	1949
253.546 à 253.563	1949
253.556	1949
253.930	1948
255.120	1946
256.623	1948
258.398 et 258.399	opp.
260.229	opp.
261.324	1947
261.331	opp.
261.358 à 261.360	1945
261.702 et 261.703	1949
263.148	opp.
264.203 à 264.212	1950
264.217 à 264.220	1950
264.292	1948
264.525	1948
264.530 et 264.531	1948
265.401	1950
265.406	1950
265.416 à 265.420	1950
265.780	1950
265.981	1948
265.989 et 265.990	1948
265.996	1948
266.422	1943
266.453 à 266.457	opp.
267.290	1950
267.293 et 267.294	1950
267.297 à 267.300	1950
268.401 à 268.407	1949
268.416	1942
268.753	1948
270.567 et 270.568	opp.
270.607	1950
270.672	1947
271.616	1946
272.728	1949
272.779	1940
273.427	opp.
275.617	opp.
276.495 à 276.497	1950
276.499	1950
276.717 à 276.750	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
277.238	1946
278.983	1943
279.242	1947
279.752 et 279.753	1947
279.760	1947
280.180	1939
281.011	opp.
281.424	1948
281.624	1949
281.627	1949
281.751	1940
282.620	1948
282.894	1947
283.982	1948
283.987	1948
284.186 à 284.190	opp.
285.573	1948
285.581	1936
286.177	opp.
286.621 et 286.622	1945
288.093 à 288.100	1950
289.089	1947
289.093	1947
289.181 à 289.185	1945
289.348	1943
289.521 et 289.522	1946
289.530	1946
290.102	1950
290.105	1950
290.240	1943
291.100	1937
291.126	1948
291.129 et 291.130	1948
291.312 à 291.315	opp.
291.531	1949
291.534	1949
292.274 et 292.275	opp.
292.506 à 292.508	1949
292.606	1946
292.609 à 292.613	1946
292.618 et 292.619	1946
293.287	1950
293.295	1950
293.588	opp.
294.279 et 294.280	1942
294.612	1944
295.283 à 295.285	opp.
295.529	1948
296.051	1950
296.068	1950
296.363	1948
296.370	1948
296.372 et 296.373	1948
297.643	1947
299.954 à 299.958	1950
300.702	opp.
301.286	1950
301.300	1950
301.861 à 301.863	opp.
302.102 à 302.106	1948
302.108 à 302.110	1948
302.641 à 302.643	1950
303.802 et 303.803	1949
303.810 et 303.811	1949
304.529	opp.
305.625 et 305.626	1947
306.181 à 306.189	1947
306.257 à 306.260	1945
306.529 et 306.530	1950
306.541	1947
306.544	1947
306.968	1950
307.733	opp.
307.781	1946
307.997 à 307.999	1949
309.129	1942
309.181	1947
309.183 et 309.184	1947
309.316	1941
310.648 et 310.649	1945
310.836	1947
311.329 à 311.331	1947
312.221	1950
314.112 à 314.115	1944
314.249	1947
314.362 et 314.363	opp.
314.444	1949
315.037 à 315.039	1947
315.527	opp.
316.924 à 316.940	1950
319.249	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
319.260	1945
319.893 à 319.896	1948
320.092 à 320.096	1948
320.454	1949
320.530	1944
321.454	1947
321.558	1945
322.058	1938
322.336	1950
322.464	1929
323.701	opp.
324.710 et 324.711	1949
326.844	opp.
327.581 à 327.583	1945
328.545	opp.
330.968 à 330.972	opp.
332.998 à 333.000	opp.
333.012	1944
334.758	1939
335.658	1950
336.935	1932
337.022*	1940
337.221 et 337.222	opp.
337.909 à 337.913	1949
337.995	1950
338.403	1945
338.406	1945
338.409	1945
338.905	1945
338.918	1945
339.454	1948
339.940	1948
340.158 à 340.160	1949
341.671	1940
342.334	1940
342.440	1946
342.634 à 342.638	1949
342.652 à 342.654	opp.
342.701 et 342.702	1950
342.705 à 342.707	1950
343.078	1950
343.149 à 343.151	1948
343.502	1948
343.504 et 343.505	1948
344.231	opp.
344.473	1948
344.665 à 344.667	1949
344.690 à 344.695	1950
344.927	1942
345.409 et 345.410	1950
347.755 et 347.756	1933
348.219	1950
348.740	opp.
349.349 à 349.352	opp.
350.608	1944
351.641 à 351.644	1947
351.921	1950
352.701 à 352.703	1941
353.561 à 353.563	1950
354.736 à 354.738	1948
354.740	1948
354.917 et 354.918	1949
355.751	1948
356.001	opp.
356.003 et 356.004	opp.
356.608 à 356.610	opp.
358.553 et 358.554	1944
360.426	1949
361.704 à 361.713	opp.
361.970	1948
361.978	1948
362.209 à 362.242	1948
362.309	1925
362.347	1947
362.992	1950
363.000	1950
363.984	1947
364.221 à 364.223	1950
364.227	1950
364.477 et 364.478	1947
365.430 à 365.435	1947
365.498 et 365.499	1947
365.560	1949
367.088 à 367.091	1945
367.401 à 367.412	1950
368.208	1948
368.215 et 368.216	1948
368.285	opp.
368.914 à 368.916	1945
369.162 et 369.163	1949
369.184	1949

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
369.498 et 369.499	1949
369.806	opp.
370.610*	1928
370.761 et 370.762	1949
370.765	1949
370.950	1949
371.066	1949
372.064	1950
375.132 à 375.134	1944
375.189 à 375.192	1945
376.373 à 376.375	1945
378.718 et 378.719	1950
378.725 à 378.732	1948
380.420	1949
381.428	1950
382.372	1945
382.936	1950
382.940 et 382.941	1950
383.406 et 383.407	1948
383.506	1947
383.767 et 383.768	1948
383.948	opp.
384.217	1946
385.401	1949
385.418	1949
385.418	1950
385.458	1950
385.460	1950
385.775 et 385.776	1946
385.780	1946
385.997	opp.
386.664	1950
386.761	1949
386.769	1949
387.723	1944
388.408 à 388.413	1950
388.419	1950
388.452	1948
388.455	1948
388.460	1948
388.554 à 388.556	1941
388.559 et 388.560	1941
388.595 à 388.600	1945
391.584	1945
392.084	1950
392.608 et 392.609	1950
393.666 et 393.667	opp.
393.817	1949
393.867	1947
393.917 et 393.918	1943
394.181 et 394.182	1949
394.191	1949
394.426	1949
395.050 et 395.051	1950
395.220	1944
395.454 et 395.455	opp.
396.303 à 396.309	1950
396.456 à 396.458	1948
398.802	1934
399.705	1949
399.713 à 399.720	1949
401.085 à 401.089	1947
401.095	1947
401.405 à 401.412	1946
401.855	1946
402.854	1950
402.856	1950
403.214	opp.
404.411 à 404.417	1950
404.456	1950
404.460	1950
404.773 et 404.774	1950
405.037	1949
405.440	1946
408.182 à 408.184	1945
408.488 à 408.491	1937
408.601 et 408.602	1950
408.619	1950
408.856*	1935
408.865	1949
409.110 à 409.114	opp.
409.197	1938
410.425 et 410.426	1949
410.429	1949
410.746	1948
410.757 à 410.759	1948
410.786 et 410.787	opp.
411.797 et 411.798	1944
412.302	opp.
412.304	1939
413.236	1935

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
413.363	1950
413.357	1950
415.981	1947
416.175	1949
416.281	1947
416.515	1946
416.519	1946
417.253	1949
417.256	1949
418.218	1950
419.734 à 419.756	1950
420.121	1946
422.286	1947
422.357	opp.
422.582	1948
422.701	1947
422.956	1943
424.007 à 424.009	1944
425.509	1941
427.115	1949
427.460	1949
428.563	1926
429.724 à 429.727	1948
429.731	1948
433.281 à 433.300	1950
433.577 à 433.583	opp.
433.938	1937
435.507 et 435.508	1950
435.912	1948
435.908 à 435.917	1948
436.693	1950
437.101 à 437.104	1938
437.447	1948
438.040	1948
442.681 à 442.700	1950
449.432	1945
453.757	1948
454.904 à 454.906	1949
455.243	1950
455.503	1949
460.419 et 460.420	1949
461.021	1949
461.024 à 461.032	1949
461.305 à 461.309	1931
463.664	opp.
463.852 à 463.855	1950
465.642 à 465.644	1944
465.769	1949
465.774 à 465.776	1949
466.458 et 466.459	opp.
467.007 et 467.008	1950
467.015 à 467.017	1950
467.064 à 467.066	1948
467.465	1947
467.468 à 467.470	1947
468.185 et 468.186	1942
468.290	1950
468.294 et 468.295	opp.
468.454 et 468.455	1946
471.067 à 471.071	1949
471.241 et 471.242	1946
471.781 à 471.791	1933
471.856 à 471.860	1950
471.910	1949
471.911	opp.
472.735 à 472.738	1937
473.263 à 473.265	1949
473.280	1949
477.622	1948
477.871 et 477.872	1950
477.878 à 477.880	1950
478.519	1939
478.570 à 478.574	1950
478.752	1947
479.303	opp.
479.423	opp.
479.823 et 479.824	1950
479.830	1950
479.835	1950
481.654 à 481.656	1946
482.456	1928
483.319	opp.
483.466	1949
483.469	1949
483.474	1949
483.658	1945
483.722 à 483.740	1948
484.348 et 484.349	1948
484.354	1948
484.357	1948

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
485.003	1949	488.553	1949	494.478	1947	496.166	1946
485.014	1949	489.662	opp.	494.948	opp.	507.278	1947
486.302	1950	489.786 et 489.787	1941	495.185 et 495.186	1948	507.526	opp.
487.417	1948	490.495 à 490.497	1945	495.351	1949	511.384	opp.
487.450 à 487.456	1948	491.643	1944	495.355 et 495.356	1949	511.385 à 511.413	opp.
488.135	1947	492.050 et 492.051	opp.	495.443 à 495.448	1948	513.336 à 513.340	1950
488.195	1950	492.894	1949	495.506	1949	514.251 à 514.253	opp.
488.532	1948	494.013	1949	496.131	1950	534.582	opp.

ACTIONS

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
565	1929	4.917	1942	24.985 et 24.986	1922	44.191	1933
2.047	1943	5.643	1943	32.700	1943	46.825	1943
4.494	1943	14.836	1942	33.732	1943	49.294 à 49.300	1943

Le remboursement de toutes les obligations et actions ci-dessus désignées s'effectue au siège de la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e), dans toutes ses succursales ainsi qu'aux guichets du groupe des banques affiliées.

Société d'Alimentation et d'Approvisionnement.

LES COMPTOIRS MODERNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 110 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 162, BOULEVARD JEAN-JACQUES-ROUSSEAU, LE MANS (SARTHE)

R. C.: Le Mans n° 10230.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 et 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

Papeteries LAROCHE-JOUBERT D'ANGOULEME

LAROCHE-JOUBERT ET Ce

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 128.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, A ANGOULÊME (CHARENTE)

Registre du commerce: Angoulême n° 911.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES

1° **De la série comprenant les 88 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 29 juillet 1952 et formant, avec les 120 obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, le montant de l'annuité à amortir au 1er septembre 1952.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

2° **De la série sortie au tirage antérieur et parmi laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
2.201 à 2.282	51	6.110 à 6.197	52

Manufactures de Caoutchouc Industriel P. LACOLLONGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 50-52, COURS DE LA RÉPUBLIQUE, VILLEURBANNE (RHÔNE)

R. C.: Lyon B 6971.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 2.000 F, la société Manufactures de caoutchouc industriel P. Lacollonge a utilisé, par rachats en Bourse de 241 obligations, la totalité de l'annuité prévue pour l'amortissement à la date du 1er septembre 1952.

Les précédents amortissements ont également été effectués par voie de rachats.

ETABLISSEMENTS BALSAN

SOCIÉTÉ AU CAPITAL DE 405 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE MOLIÈRE, A PARIS (1er)

Registre du commerce: Paris 41026.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigé le remboursement au pair des 225 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 septembre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE "ETERNIT"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 804 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE D'ARTOIS, A PARIS

R. C.: Seine n° 236313 B.

Obligations 6 0/0 (ex-4 0/0) 1942 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er octobre 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1943, 1946 à 1951 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930

DE LA

Compagnie des mines de houille de Courrières.

Tirage du 7 juillet 1952.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 6.200 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 octobre 1952 avec le coupon du 15 avril 1953 attaché à 1.000 F;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages antérieurs à 1952 et contenant des titres à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des séries d'obligations indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
565 à 584	47
1.001 à 1.100	45
1.601 à 1.700	51
1.701 à 1.800	52
2.801 à 2.900	50
3.045 à 3.100	47
3.314 à 3.400	49
4.101 à 4.200	50
4.201 à 4.300	49
4.301 à 4.400	51
4.401 à 4.500	52
4.501 à 4.600	51
4.601 à 4.700	52
4.701 à 4.800	47
4.901 à 5.000	48
6.401 à 6.500	49
6.501 à 6.600	46
6.901 à 7.000	51
7.101 à 7.200	51
8.101 à 8.200	45
8.501 à 8.600	49
8.801 à 8.900	51
8.901 à 9.000	50
9.101 à 9.200	49
9.301 à 9.400	48
9.701 à 9.800	48
9.901 à 10.000	47
10.001 à 10.100	47
10.401 à 10.500	52
10.901 à 11.000	46
11.401 à 11.500	42
11.601 à 11.700	46
11.780	43
11.801 à 11.900	48
12.001 à 12.100	48
12.101 à 12.200	49
12.301 à 12.400	47
13.301 à 13.400	45
13.430	44
13.919 à 14.000	44
14.001 à 14.100	51
14.101 à 14.200	49
14.201 à 14.300	48
14.401 à 14.500	44
16.001 à 16.100	45
17.201 à 17.300	50
17.901 à 18.000	48
18.201 à 18.300	48
19.001 à 19.100	52
19.101 à 19.200	49
19.401 à 19.500	46
19.701 à 19.800	41
19.801 à 19.900	50
20.101 à 20.200	47
20.201 à 20.300	52
20.301 à 20.400	47
20.701 à 20.800	52
20.801 à 20.900	47
20.901 à 21.000	49
21.001 à 21.100	52
21.501 à 21.600	50
21.601 à 21.700	46
21.801 à 21.900	51
22.301 à 22.400	51
22.601 à 22.700	49
22.714 à 22.800	49
23.101 à 23.200	43
23.301 à 23.400	45
23.401 à 23.500	48
23.601 à 23.700	49
24.101 à 24.200	51
24.700	43
25.201 à 25.300	47
25.901 à 26.000	50
26.101 à 26.200	47
26.601 à 26.700	47
26.701 à 26.800	49
26.841	44
27.201 à 27.300	51
27.301 à 27.400	48
28.401 à 28.500	52
28.501 à 28.600	49
29.134 à 29.140	Op. 41
29.801 à 29.900	52
29.901 à 30.000	49
30.601 à 30.700	52
30.701 à 30.800	50
32.701 à 32.800	48
33.001 à 33.100	46
33.901 à 34.000	50
34.301 à 34.400	50
34.601 à 34.700	46
35.701 à 35.800	49
35.801 à 35.900	52
36.201 à 36.300	46
36.301 à 36.318	46
36.320 à 36.322	46
36.324	46
36.327 à 36.368	46
36.601 à 36.700	50
36.901 à 37.000	50
37.401 à 37.500	51
38.101 à 38.200	49
38.701 à 38.800	40
39.001 à 39.100	48
39.701 à 39.800	44
39.801 à 39.900	51
40.201 à 40.300	48
40.301 à 40.400	42
40.501 à 40.600	46
40.701 à 40.800	43
40.801 à 40.900	50
40.901 à 41.000	48
41.101 à 41.200	49
41.201 à 41.300	49
41.601 à 41.700	45
41.901 à 42.000	47
42.201 à 42.300	49
42.301 à 42.400	50
42.401 à 42.427	48
42.439 à 42.500	48
42.501 à 42.600	48
43.001 à 43.100	51
43.201 à 43.300	48
43.301 à 43.400	49
43.801 à 43.900	51
43.901 à 44.000	47
44.001 à 44.100	49
44.501 à 44.600	45
44.801 à 44.900	45
45.001 à 45.100	46
45.201 à 45.300	51
46.001 à 46.100	51
46.106	45
46.301 à 46.400	51
46.401 à 46.500	47
46.601 à 46.700	47
46.701 à 46.800	50
46.801 à 46.884	52
46.885	Op. 52
46.886 à 46.900	52
46.901 à 47.000	48
47.001 à 47.100	52
47.408 à 47.500	49
47.701 à 47.800	46
47.901 à 48.000	52
48.301 à 48.395	51
48.396	Op. 51
48.397	51
48.398 à 48.400	Op. 51
48.401	Op. 50
48.402 à 48.500	50
48.801 à 48.900	52
49.001 à 49.100	47
49.201 à 49.300	52
49.501 à 49.600	45
49.665	44
49.701 à 49.800	46
49.901 à 50.000	47
50.101 à 50.200	51
50.301 à 50.400	44
50.701 à 50.800	51
50.901 à 51.000	46
51.601 à 51.700	48
52.101 à 52.200	50
52.601 à 52.700	47
52.701 à 52.800	45
52.801 à 52.900	51
53.101 à 53.200	52
53.201 à 53.300	48
54.101 à 54.200	49
54.401 à 54.500	47
55.201 à 55.300	49
55.401 à 55.500	52
55.701 à 55.800	43
55.801 à 55.900	44
56.201 à 56.300	50
56.501 à 56.600	52
56.901 à 57.000	47
57.023 à 57.100	45
57.901 à 58.000	52
59.201 à 59.300	50
59.401 à 59.500	50
59.601 à 59.700	48
59.701 à 59.800	49
60.112 à 60.118	43
60.301 à 60.400	49
60.501 à 60.600	46
60.601 à 60.700	51
61.601 à 61.700	49
61.837	41
62.288 à 62.289	46
62.401 à 62.500	52
62.501 à 62.600	52
62.901 à 63.000	42
63.101 à 63.200	49
63.201 à 63.300	48
63.701 à 63.800	50
64.401 à 64.500	46
64.601 à 64.700	52
64.701 à 64.800	46
64.801 à 64.900	49
66.601 à 66.700	45
66.701 à 66.800	46
66.901 à 67.000	52
67.101 à 67.200	48
67.401 à 67.500	44
68.201 à 68.300	47
68.301 à 68.400	42
68.401 à 68.500	49
68.538 à 68.547	39
68.699 et 68.700	40
69.401 à 69.500	50
69.701 à 69.800	48
70.401 à 70.500	50
70.501 à 70.600	51
70.701 à 70.800	47
71.101 à 71.200	44
71.709 à 71.714	46
71.719 à 71.800	46
71.901 à 72.000	50
72.001 à 72.100	48
72.101 à 72.200	52
72.901 à 73.000	52
73.201 à 73.300	49
73.601 à 73.700	50
74.201 à 74.300	45
74.501 à 74.600	45
74.601 à 74.700	51
74.701 à 74.800	48
75.001 à 75.047	44
75.601 à 75.610	52
75.611	Op. 52
75.612 à 75.700	52
76.401 à 76.500	47
76.501 à 76.600	52
76.601 à 76.700	52
77.123 à 77.127	42
77.299 à 77.300	47
77.301 à 77.400	50
77.401 à 77.500	51
77.501 à 77.600	48
77.701 à 77.800	50
78.801 à 78.900	52
79.001 à 79.100	50
79.301 à 79.400	48
79.501 à 79.600	50
79.601 à 79.700	52
79.855 à 79.900	46
81.101 à 81.200	47
81.401 à 81.500	47
81.501 à 81.600	49
81.801 à 81.900	50
82.101 à 82.200	49
82.301 à 82.400	51
82.601 à 82.700	45
82.701 à 82.800	47
82.901 à 83.000	47
83.101 à 83.200	52
84.501 à 84.600	46
84.701 à 84.800	50
84.801 à 84.900	46
85.207 à 85.253	47
85.259 à 85.300	47
85.401 à 85.500	51
86.801 à 86.900	47
87.101 à 87.200	49
87.201 à 87.300	50
87.601 à 87.700	48
88.301 à 88.400	48
89.001 à 89.100	51
89.301 à 89.400	48
89.501 à 89.600	47
90.201 à 90.300	46
90.301 à 90.400	49
90.501 à 90.600	47
91.001 à 91.100	45
91.301 à 91.400	52
91.425	45
91.501 à 91.600	51
91.601 à 91.700	50
91.801 à 91.900	47
92.301 à 92.400	44
93.201 à 93.300	49
93.301 à 93.400	51
93.401 à 93.500	51
93.901 à 94.000	52
94.001 à 94.100	51
94.301 à 94.400	52
94.801 à 94.900	52
95.401 à 95.500	50
95.501 à 95.600	45
95.801 à 95.900	51
96.301 à 96.400	45
96.401 à 96.500	51
96.701 à 96.800	46
97.000	39
97.201 à 97.300	45
97.501 à 97.600	52
97.801 à 97.900	51
98.801 à 98.900	48
100.601 à 100.100	52
100.101 à 100.200	52
100.201 à 100.300	48
100.502 à 100.506	43
101.001 à 101.100	45
101.301 à 101.400	49
101.401 à 101.500	44
101.501 à 101.600	48
101.601 à 101.700	51
102.401 à 102.500	50

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
102.801 à 102.900	50
103.146 et 103.147	45
104.601 à 104.700	45
104.701 à 104.800	49
104.901 à 105.000	49
105.001 à 105.100	51
105.249 à 105.279	45
105.501 à 105.600	46
105.901 à 106.000	48
106.697	40
106.701 à 106.800	48
107.201 à 107.300	48
107.301 à 107.400	51
107.401 à 107.500	52
107.601 à 107.700	49
108.201 à 108.300	50
108.469	44
108.501 à 108.600	46
108.941	46
108.949 à 108.952	Op. 46
108.951 à 109.000	46
109.077	43
109.101 à 109.200	52
109.473 à 109.479	42
109.501 à 109.600	50
109.701 à 109.800	50
109.836 à 109.839	46
109.852	Op. 46
109.875	46
110.501 à 110.600	47
110.825 et 110.826	45
110.901 à 111.000	52
111.101 à 111.200	51
111.201 à 111.300	52
111.401 à 111.500	45
112.101 à 112.200	45
112.201 à 112.300	46
112.301 à 112.400	45
112.701 à 112.763	48
112.776 à 112.800	48
113.601 à 113.700	51
113.901 à 114.000	45
114.301 à 114.400	50
114.401 à 114.436	50
114.437 à 114.441	Op. 50
114.442 à 114.500	50
114.901 à 115.000	51
115.527 à 115.535	44
115.701 à 115.800	49
115.901 à 116.000	48
116.001 à 116.100	52
116.101 à 116.200	51
116.501 et 116.502	Op. 52
116.503 à 116.600	52
116.701 à 116.800	53
116.901 à 117.000	50
117.001 à 117.100	46
117.201 à 117.300	52
117.401 à 117.500	52
117.601 à 117.700	49
117.867	40
118.448 à 118.462	40
118.501 à 118.600	45
118.601 à 118.700	50
119.401 à 119.500	47
119.701 à 119.800	52
119.854	46
119.901 à 120.000	52
120.301 à 120.400	50
120.401 à 120.500	51
121.001 à 121.100	50
121.101 à 121.200	51
121.301 à 121.400	46
121.501 à 121.600	47
121.601 à 121.700	43
121.901 à 122.000	48
122.301 à 122.400	53
122.401 à 122.500	51
122.701 à 122.800	49
122.801 à 122.900	48
123.234 à 123.236	Op. 43
123.301 à 123.400	50
123.501 à 123.600	46
123.701 à 123.800	47
123.897 à 123.900	38
124.801 à 124.900	47
125.001 à 125.100	51
125.101 à 125.110	48
125.112 à 125.200	48
125.301 à 125.400	51

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
125.568 à 125.581	48
125.601 à 125.700	50
125.747	43
126.201 à 126.300	53
126.301 à 126.400	47
126.501 à 126.600	46
126.601 à 126.700	49
126.801 à 126.900	45
126.901 à 127.000	44
127.101 à 127.200	47
127.201 à 127.300	51
127.701 à 127.800	49
128.201 à 128.300	47
128.501 à 128.600	45
129.201 à 129.300	51
129.501 à 129.600	49
129.601 à 129.700	50
130.001 à 130.100	48
130.201 à 130.300	52
131.466	45
131.501 à 131.600	52
131.897	42
131.901 à 132.000	51
132.001 à 132.100	51
132.101 à 132.200	46
132.601 à 132.700	49
132.801 à 132.838	49
132.846 à 132.900	49
133.301 à 133.400	50
133.701 à 133.704	44
133.901 à 134.000	51
134.001 à 134.100	48
134.214 à 134.217	44
134.301 à 134.400	50
134.401 à 134.500	46
134.701 à 134.800	50
134.901 à 135.000	52
135.101 à 135.200	47
135.631 à 135.700	45
135.801 à 135.900	47
136.101 à 136.200	48
136.275	47
136.278 et 136.279	Op. 47
136.281 à 136.300	47
136.301 à 136.400	44
136.801 à 136.900	52
137.101 à 137.200	47
137.201 à 137.300	47
137.401 à 137.500	52
137.501 à 137.600	48
137.801 à 137.900	50
137.901 à 138.000	52
138.101 à 138.200	45
138.401 à 138.500	48
138.701 à 138.800	51
139.101 à 139.200	48
139.601 à 139.700	47
139.701 à 139.800	46
139.801 à 139.900	50
139.913	44
140.101 à 140.200	50
140.901 à 140.905	44
141.155 à 141.170	46
141.201 à 141.300	48
141.501 à 141.600	44
141.701 à 141.800	51
141.801 à 141.900	45
142.501 à 142.600	46
143.001 à 143.100	50
144.211 à 144.235	45
144.501 à 144.600	46
144.601 à 144.700	47
144.801 à 144.900	51
145.024 à 145.073	45
145.601 à 145.700	51
145.701 à 145.800	48
145.801 à 145.900	52
146.001 à 146.100	46
146.301 à 146.400	46
146.798 et 148.799	41
146.801 à 146.900	48
147.001 à 147.100	51
147.219	49
147.401 à 147.500	52
148.101 à 148.200	51
148.267 et 148.268	44
148.701 à 148.800	50
148.837 à 148.839	45
149.501 à 149.600	52
149.601 à 149.700	47

LES ETABLISSEMENTS MARECHAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 625.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 38, RUE MARBEUF

Liste des numéros des obligations sortis au tirage au sort du 21 mai 1952 (amortissement du 15 juillet 1952).

16	18	31	42	49
70	81	159	186	198
242	282	284	373	413
415	416	419	451	547
551	558	601	654	675
792	795	830	849	866
883	903	959	1.049	1.195
1.200	1.205	1.231	1.236	1.250
1.251	1.255	1.272	1.273	1.310
1.311	1.367	1.425	1.502	1.635
1.731	1.750	1.760	1.762	1.768
1.779	1.808	1.811	1.825	1.854
1.859	1.866	1.870	1.880	1.937
1.960	1.963	2.051	2.083	2.088
2.089	2.189	2.213	2.243	2.325
2.346	2.372	2.378	2.405	2.440
2.441	2.450	2.451	2.490	2.491
2.554	2.564	2.594	2.652	2.714
2.775	2.778	2.837	2.839	2.874
2.887	2.900	2.916	2.949	2.951
2.953	2.955	2.984	2.994	3.023
3.026	3.148	3.404	3.412	3.433
3.434	3.440	3.512	3.617	3.624
3.632	3.829	3.841	3.875	3.876
3.888	3.928	4.000	4.009	4.042
4.046	4.049	4.121	4.122	4.133
4.138	4.168	4.170	4.176	4.180
4.193	4.229	4.240	4.271	4.284
4.286	4.332	4.336	4.458	4.476
4.478	4.533	4.547	4.559	4.563
4.567	4.581	4.609	4.610	4.641
4.677	4.697	4.698	4.729	4.736
4.794	4.808	4.814	4.818	4.836
4.844	4.860	4.906	4.940	4.973
4.975	4.988	4.992	5.002	5.003
5.022	5.058	5.060	5.187	5.206
5.258	5.272	5.339	5.353	5.356
5.359	5.360	5.366	5.381	5.395
5.431	5.449	5.475	6.071	6.103
6.105	6.158	6.226	6.234	6.239
6.245	6.246	6.260	6.279	6.289
6.305	6.325	6.330	6.343	6.394
6.430	6.456	6.472	6.530	6.572
6.588	6.602	6.722	6.729	6.731
6.777	6.783	6.786	6.810	6.831
6.850	6.857	6.860	6.880	7.074
7.084	7.086	7.098	7.148	7.184
7.216	7.301	7.304	7.334	7.357
7.377	7.388	7.392	7.399	7.422
7.482	7.492	7.499	7.554	7.568
7.622	7.626	7.627	7.633	7.673
7.740	7.772	7.821	7.928	7.993
8.053	8.121	8.146	8.182	8.196
8.197	8.218	8.235	8.362	8.363
8.382	8.406	8.407	8.471	8.572
8.583	8.611	8.620	8.640	8.649
8.679	8.715	8.718	8.747	8.788
8.852	8.860	8.873	8.945	8.924
8.954	8.969	8.989	8.995	9.007
9.010	9.039	9.400	9.422	9.142
9.164	9.217	9.289	9.291	9.472
9.479	9.493	9.500	9.526	9.535
9.556	9.558	9.682	9.719	9.852
9.862	9.868	9.883	9.893	9.984
9.989	9.999	10.001	10.005	10.064
10.067	10.166	10.184	10.286	10.399
10.462	10.501	10.535	10.543	10.659
10.665	10.666	10.672	10.682	10.719
10.730	10.736	10.738	10.739	10.743
10.749	10.879	10.884	10.888	10.963
11.000	11.004	11.009	11.012	11.018
11.050	11.137	11.165	11.169	11.171
11.176	11.177	11.178	11.261	11.354
11.359	11.505	11.415	11.426	11.433
11.473	11.505	11.546	11.598	11.693
11.733	11.739	11.764	11.804	12.015
12.097	12.159	12.264	12.348	12.359
12.363	12.398	12.404	12.408	12.536
12.575	12.649	12.758	12.878	12.920
12.940	12.997	13.000	13.001	13.064
13.073	13.127	13.128	13.260	13.272
13.328	13.449	13.496	13.531	13.583
13.603	13.664	13.732	13.718	13.770
13.788	13.803	13.810	13.860	13.882
12.957	14.050	14.118	14.216	14.217
14.239	14.274	14.342	14.328	14.345
14.373	14.393	14.437	14.580	14.581
14.604	14.667	14.714	14.720	14.827
14.847	14.876	14.901	15.002	15.003

15.004	15.038	15.044	15.045	15.059
15.217	15.224	15.212	15.243	15.277
15.428	15.434	15.479	15.498	15.513
15.518	15.579	15.627	15.618	15.670
15.677	15.679	15.703	15.705	15.776
15.786	15.816	15.835	15.854	15.866
15.889	15.895	15.930	15.942	15.977
15.999	16.044	16.156	16.167	16.186
16.195	16.211	16.226	16.305	16.310
16.321	16.324	16.348	16.349	16.354
16.473	16.481	16.500	16.614	16.622
16.728	16.734	16.899	16.916	16.937
16.939	16.944	16.946	16.977	17.057
17.152	17.166	17.170	17.174	17.269
17.275	17.277	17.325	17.328	17.357
17.393	17.433	17.437	17.439	17.447
17.450	17.497	17.539	17.552	17.583
17.584	17.599	17.677	17.768	17.806
17.845	17.846	17.856	17.884	17.916
17.970	17.996	18.011	18.019	18.049
18.057	18.058	18.059	18.067	18.194
18.234	18.239	18.308	18.309	18.316
18.325	18.326	18.327	18.349	18.361
18.365	18.399	18.471	18.514	18.522
18.534	18.535	18.537	18.545	18.554
18.570	18.595	18.675	18.623	18.698
18.733	18.748	18.751	18.752	18.873
18.924	19.007	19.010	19.074	19.076
19.116	19.117	19.118	19.233	19.262
19.269	19.271	19.297	19.311	19.312
19.393	19.410	19.432	19.501	19.683
19.775	19.786	19.788	19.822	19.834
19.899	19.916	19.929	19.981	20.002
20.040	20.021	20.108	20.125	20.139
20.144	20.174	20.176	20.178	20.199
20.200	20.228	20.271	20.278	20.283
20.287	20.298	20.328	20.424	20.425
20.442	20.452	20.461	20.477	20.499
20.561	20.567	20.622	20.758	20.760
20.775	20.834	20.840	20.866	20.873
20.878	20.904	20.921	20.962	20.966
20.976	20.986	20.992	20.996	21.017
21.066	21.067	21.076	21.096	21.105
21.137	21.170	21.217	21.226	21.285
21.360	21.363	21.408	21.423	21.456
21.457	21.508	21.510	21.545	21.551
21.559	21.572	21.580	21.581	21.587
21.596	21.620	21.629	21.637	21.666
21.666	21.667	21.668	21.743	21.751
21.821	21.823	21.851	21.859	21.866
21.913	21.919	21.927	21.943	22.056
22.060	22.079	22.082	22.157	22.161
22.173	22.193	22.260	22.314	22.328
22.331	22.332	22.334	22.348	22.421
22.435	22.436	22.490	22.491	22.501
22.523	22.530	22.599	22.603	22.697
22.699	22.702	22.730	22.743	22.823
22.829	22.832	22.865	22.930	22.969
23.026	23.075	23.080	23.093	23.197
23.198	23.199	23.218	23.248	23.332
23.335	23.366	23.367	23.407	23.419
23.421	23.432	23.466	23.467	23.472
23.480	23.489	23.493	23.506	23.569
23.533	23.608	23.624	23.638	23.667
23.672	23.673	23.692	23.726	23.745
23.749	23.763	23.770	23.815	23.848
23.852	23.868	23.871	23.880	23.925
23.950	24.030	24.034	24.050	24.122
24.125	24.127	24.164	24.166	24.177
24.181	24.194	24.202	24.227	24.232
24.234	24.267	24.300	24.319	24.362
24.382	24.415	24.423	24.425	24.502
24.547	24.591	24.605	24.627	24.703
24.736	24.741	24.764	24.821	24.828
24.830	24.831	24.860	24.880	24.896
24.953	24.987	25.046	25.048	25.091
25.090	25.216	25.296	25.300	25.345
25.351	25.308	25.375	25.453	25.503
25.504	25.509	25.541	25.571	25.603
25.601	25.608	25.609	25.610	25.611
25.666	25.668	25.669	25.695	25.698
25.699	25.728	25.775	25.777	25.784
25.800	25.816	25.839	25.894	25.907
25.909	25.934	25.935	25.939	25.993
26.047	26.065	26.091	26.098	26.100
26.111	26.144	26.155	26.158	26.164
26.219	26.255	26.316	26.317	26.345
26.381	26.436	26.510	26.560	26.578

26.724	26.770	26.893	26.941	26.991
26.995	27.023	27.027	27.030	27.032
27.042	27.057	27.097	27.123	27.157
27.173	27.190	27.196	27.232	27.249
27.283	27.314	27.331	27.340	27.346
27.353	27.393	27.395	27.398	27.417
27.423	27.450	27.455	27.459	27.476
27.484	27.488	27.540	27.560	27.590
27.638	27.739	27.773	27.775	27.806
27.826	27.899	27.904	27.913	27.946
27.959	27.982	27.995	28.028	28.035
28.039	28.060	28.065	28.094	28.098
28.099	28.113	28.135	28.137	28.185
28.192	28.208	28.236	28.241	28.242
28.258	28.263	28.266	28.272	28.274
28.284	28.304	28.306	28.311	28.336
28.360	28.379	28.387	28.388	28.397
28.411	28.425	28.431	28.468	28.499
28.503	28.525	28.531	28.582	28.642
28.672	28.676	28.679	28.689	28.697
28.701	28.824	28.829	28.839	28.841
28.843	28.852	28.874	28.882	28.948
28.955	28.973	28.978	29.008	29.123
29.147	29.190	29.247	29.303	29.306
29.348	29.354	29.359	29.368	29.385
29.432	29.475	29.480	29.499	29.516
29.519	29.520	29.539	29.559	29.591
29.726	29.7-3	29.787	29.816	29.829
29.874	29.876	29.943	29.929	29.934
29.935	29.987	29.991	30.001	30.011
30.045	30.050	30.073	30.102	30.249
30.274	30.276	30.282	30.289	30.299
30.378	30.383	30.387	30.3-3	30.424
30.482	30.555	30.599	30.613	30.704
30.707	30.708	30.738	30.741	30.748
30.790	30.818	30.851	30.868	30.871
30.914	30.919	30.929	30.931	30.979
31.007	31.008	31.012	31.038	31.039
31.064	31.087	31.195	31.201	31.210
31.224	31.239	31.322	31.342	31.461
31.478	31.483	31.511	31.528	31.628
31.661	31.668	31.672	31.678	31.714
31.730	31.783	31.816	31.825	31.834
31.837	31.841	31.848	31.925	31.928
31.953	31.974	31.975	32.005	32.019
32.020	32.022	32.089	32.113	32.117
32.147	32.165	32.173	32.175	32.204
32.285	32.398	32.414	32.430	32.443
32.449	32.450	32.490	32.496	32.505
32.551	32.566	32.568	32.599	32.623
32.657	32.719	32.750	32.757	32.766
32.831	32.833	32.838	32.845	32.861
32.878	32.881	32.883	32.890	32.891
32.973	32.989	33.007	32.013	33.048
33.057	33.059	33.106	33.157	33.158
33.175	33.199	33.206	33.212	33.219
33.251	33.299	33.324	33.331	33.407
33.471	32.505	33.509	33.588	33.606
33.636	33.691	33.692	33.728	33.730
33.764	33.867	33.941	33.922	33.943
33.954	33.965	33.971	34.046	34.092
34.148	34.159	34.177	34.188	34.200
34.247	34.253	34.281	34.298	34.307
34.310	34.324	34.376	34.383	34.402
34.476	34.517	34.520	34.547	34.557
34.586	34.595	34.604	34.605	34.625
34.637	34.659	34.660	24.701	34.809
34.810	34.853	34.974	34.978	34.986
35.029	35.035	35.048	35.242	35.251
35.269	35.320	35.356	35.3-6	35.436
35.437	35.442	35.478	35.505	35.510
35.531	35.536	35.556	35.567	35.571
35.572	35.597	35.598	35.615	35.617
35.659	35.665	35.672	35.6-1	35.7-5
35.761	35.762	35.767	35.775	25.799
35.838	35.858	35.862	35.888	35.889
35.929	35.935	36.144	36.195	36.199
36.200	36.202	36.246	36.255	36.270
36.323	36.324	36.346	36.348	36.355
36.359	36.377	36.444	36.461	36.471
36.522	36.525	36.528	36.545	36.569
36.570	36.582	36.587	36.593	36.674
36.687	36.801	36.804	36.829	36.844
36.862	36.864	36.867	36.869	36.899
36.903	36.914	36.939	37.013	37.015
37.016	37.077	37.095	37.096	37.125
37.260	37.264	37.273	37.287	37.306
37.320	37.330	37.343	37.370	37.426
37.432	37.466	37.479	37.576	37.583
37.591	37.609	37.613	37.614	37.638
37.647	37.677	37.705	37.724	37.733
37.741	37.742	37.748	37.750	37.757
37.768	37.824	37.833	37.873	37.888
37.890	37.904	38.025	38.048	38.077
38.104	38.133	38.136	38.141	38.145
38.182	38.226	38.259	38.263	38.294
38.295	38.298	38.315	38.367	38.378
38.383	38.417	38.448	38.502	38.664
38.667	38.751	38.778	38.808	38.814
38.836	38.885	38.887	38.992	38.993

39.004	39.008	39.009	39.073	39.090
39.110	39.134	39.145	39.148	39.150
39.200	39.218	39.254	39.257	39.260
39.263	39.282	39.300	39.314	39.315
39.368	39.369	39.378	39.403	39.406
39.460	39.488	39.490	39.547	39.580
39.587	39.665	39.672	39.674	39.676
39.679	39.773	39.779	39.780	39.840
39.881	39.890	39.909	39.920	39.999
40.060	40.064	40.091	40.092	40.103
40.189	40.213	40.230	40.230	40.265
40.269	40.279	40.334	40.367	40.408
40.413	40.422	40.433	40.458	40.464
40.487	40.492	40.523	40.543	40.564
40.566	40.568	40.569	40.574	40.616
40.622	40.642	40.665	40.670	40.675
40.681	40.703	40.713	40.723	40.744
40.777	40.780	40.790	40.792	40.796
40.803	40.808	40.816	40.845	40.870
40.882	40.912	40.918	40.927	40.935
40.953	40.978	41.048	41.076	41.082
41.158	41.165	41.185	41.190	41.195
41.198	41.244	41.252	41.305	41.312
41.333	41 316	41.348	41.353	41.371
41 446	41.466	41.481	41.492	41.588
41.633	41.678	41.771	41.820	41.930
41.967	41 969	41.981	41.995	42.171
42.352	42.355	42.408	42.422	42.442
42.443	42.447	42.459	42.463	42.498
42.533	42.641	42.654	42.661	42.682
42.709	42.720	42.724	42.757	42.789
42.804	42.810	42.826	42.845	42.857
42.870	42.925	42.928	42.932	42.956
42.970	42.981	42.984	42.999	43.030
43.084	43.099	43.166	43.180	43.200
43.218	43.226	43.230	43.246	43.298
43.379	43.384	43.387	44.430	43.441
43.461	43.464	43.541	43.571	43.572
43.601	43.629	43.644	43.670	43.699
43.716	43.717	43.741	43.789	43.873
43.890	43.891	43.920	43.933	43.951
43.976	44.003	44.023	44.028	44.062
44.063	44.069	44.194	44.219	44.284
44.315	44.317	44.343	44.346	44.360
44.365	44.390	44.402	44.418	44.426
44.427	44.448	44.452	44.548	44.555
44.559	44.567	44.580	44.582	44.583
44.595	44.611	44.685	44.871	44.873
44.877	44.905	45.001	45.048	45.073
45.080	45.102	45.122	45.127	45.135
45.171	45.182	45.185	45.198	45.247
45.274	45.279	45.321	45.380	45.431
45.511	45.520	45.521	45.524	45.526
45.561	45.578	45.580	45.623	45.631
45.635	45.675	45.722	45.726	45.740
45.743	45.751	45.759	45.800	45.801
45.802	45.840	45.864	45.888	45.889
45.892	45.906	45.924	45.925	45.932
45.953	45.983	45.986	46.000	46.006
46.013	46.020	46.037	46.085	46.099
46.105	46.113	46.134	46.148	46.164
46.165	46.182	46.218	46.249	46.222
46.232	46.281	46.283	46.325	46.329
46.355	46.368	46.468	46 471	46.477
46.478	46.485	46.502	46.516	46.634
46.636	46.775	46.791	46.802	46.887
46.888	46.898	46.930	46.938	46.912
46.943	46.968	46.970	47.077	47.094
47.152	47.153	47.156	47.159	47.166
47.169	47.176	47.184	47.189	47.191
47.193	47.194	47.208	47.213	47.331
47.467	47.479	47.500	47.506	47.519
47.562	47.576	47.602	47.612	47.670
47.691	47.694	47.696	47.745	47.762
47.770	47.783	47.923	47.933	47.942
47.944	47.945	47.962	47.974	48.027
48.166	48.187	48.223	48.240	48.284
48.305	48.324	48.405	48.431	48.444
48.469	48.484	48.485	48.520	48.533
48.575	48.584	48.599	48.622	48.630
48.669	48.723	48.746	48.769	48.803
48.821	48.877	48.889	48.952	48.960
48.976	48.978	49.016	49.041	49.082
49.106	49.130	49.136	49.138	49.142
49.147	49.149	49.168	49.202	49.211
49.275	49.311	49.317	49.321	49.345
49.387	49.390	49.576	49.582	49.585
49.603	49.604	49.629	49.631	49.639
49.676	49.682	49.701	49.712	49.718
49.722	49 736	49 743	49.754	49.777
49.854	49 856	49.857	49.920	49.949
50.033	50.056	50.086	50.114	50.159
50 258	50.268	50.325	50.438	50.481
50.500	50.502	50.547	50.544	50.577
50.585	50.593	50.624	50.661	50.701
50.723	50.801	50.856	50.866	50.870
50.877	50.892	50.920	50.922	50.929
50.955	50.964	51.014	51.026	51.177
51 193	51.225	51.241	51.270	51.338
51.358	51.462	51.475	51.476	51.492

51.599	51.600	51.602	51.609	51.613
51.674	51.675	51.711	51.745	51.751
51.998	52.014	52.016	52.070	52.105
52.123	52.128	52.164	52.198	52.300
52.321	52.322	52.331	52.372	52.370
52.378	52.382	52.408	52.417	52.422
52.431	52.448	52.452	52.586	52.590
52.597	52.600	52.603	52.615	52.618
52.662	52.664	52.691	52.696	52.698
52.807	52.832	52.872	52.876	52.883
52.884	52.888	52.917	52.958	52.966
53.039	53.040	53.072	53.074	53.111
53.138	53.141	53.172	53.191	53.220
53.227	53.372	53.375	53.379	53.384
53.392	53.396	53.428	53.430	53.446
53.532	53.584	53.636	53.654	53.667
53.718	53.753	53.765	53 778	53.889
53.832	53 862	53.863	53 933	53.958
54.045	54.083	54.141	54.150	54.228
54.331	54.370	54.387	54.407	54.529
54.527	54.619	54.630	54.700	54.773
54.774	54 800	54.852	54.858	54.871
54.970	54.976	55.002	55.004	55.022
55.039	55.200	55.204	55.205	55.285
55.296	55.296	55.328	55.343	55.358
55.376	55.380	55.397	55.407	55.546
55.645	55 650	55.676	55.767	55.783
55.823	55 897	55.933	56 000	56.012
56.087	56.167	56.194	56.222	56.227
56.317	56.371	56 373	56.377	56.380
56.383	56.396	56.418	56.420	56.451
56.474	56.477	56.489	56.531	56.563
56.610	56.660	56.667	56.791	56.806
56.859	56.870	56.895	56.935	57.031
57.039	57.042	57.044	57.117	57.121
57.231	57.237	57.274	57.308	57.328
57.456	57.474	57.494	57.496	57.506
57.508	57.522	57.546	57.562	57.573
57.586	57.737	57.744	57.746	57.774
57.785	57.819	57.823	57.829	57.876
57.970	57.971	58.021	58.031	58.129
58.142	58.158	58.163	58.181	58.198
58.231	58.281	58.365	58.376	58.393
58.414	58.453	58.461	58.462	58.472
58.479	58.498	58.501	58.530	58.543
58.544	58.545	58.558	58.569	58.611
58.614	58.678	58.685	58.805	58.870
58.879	58.908	58.932	58.939	59.009
59.035	59.036	59.043	59.049	59 233
59.239	59.296	59.443	59.457	59.459
59.502	59.510	59.544	59.532	59.543
59.616	59.628	59.736	59.746	59.784
59.840	59.816	59.849	59.838	59.855
59.871	59.938	59.946	59.949	59.997
60.001	60.008	60.010	60.027	60.015
60.053	60.062	60.065	60.079	60.130
60.132	60.136	60.137	60.139	60.143
60.151	60.159	60.168	60.172	60.178
60.181	60.183	60.184	60.206	60.216
60.225	60.252	60.256	60.260	60.275
60.303	60.318	60.327	60.336	60.343
60.360	60.370	60.371	60.373	60.399
60.418	60 421	60.427	60.430	60.431
60.434	60.474	60.479	60.481	60.494
60.531	60.596	60.639	60.649	60.663
60.664	60.665	60.686	60.689	60.712
60.761	60.762	60.780	60.931	61.005
61.090	61.091	61.111	61.190	61.194
61.211	61.214	61.223	61.377	61.402
61.425	61.431	61.439	61.454	61.467
61.538	61.554	61.601	61.606	61.717
61.744	61.745	61.753	61.777	61.799
61.811	61.878	61.909	61.926	61.996
62.021	62.093	62.148	62.168	62.205
62.209	62.223	62.227	62.288	62.363
62.369	62.385	62.422	62.432	62.447
62.468	62.472	62.474	62.515	62.534
62.583	62.604	62.609	62.613	62.626
62.638	62.640	62.655	62.662	62.711
62.721	62.722	62.764	62.802	62.812
62.825	62.827	62.866	62.887	62.970
63.048	63.109	63.171	63.256	63.307
63.317	63.385	63.410	63.440	63.442
63.473	63.503	63.505	63.529	63.570
63.584	63.601	63.617	63.639	63.641
63.679	63.681	63.743	63.862	63.938
63.945	63.990	64.051	64.053	64.055
64.057	64.074	64.075	64.126	64.133
64.136	64.212	64.237	64.271	61.308

64.332	64.353	64.423	64.463	64.494
64.510	64.521	64.515	64.551	64.555
64.569	64.576	64.597	64.601	64.607
64.612	64.615	64.656	64.686	64.721
64.736	64.737	64.713	64.755	64.759
64.807	64.841	64.853	64.857	64.877
64.885	64.886	64.892	64.900	64.904
64.920	64.926	64.935	64.936	64.912
64.916	64.917	64.918	64.961	64.964
64.971	64.973	64.975	64.976	64.996
65.006	65.011	65.035	65.042	65.107
65.123	65.129	65.135	65.138	65.144
65.149	65.165	65.167	65.168	65.172
65.175	65.199	65.237	65.259	65.216
65.253	65.283	65.285	65.303	65.310
65.329	65.330	65.400	65.422	65.452
65.467	65.536	65.633	65.659	65.628
65.857	65.883	65.891	65.897	65.994
66.031	66.097	66.102	66.111	66.112
66.132	66.137	66.139	66.147	66.150
66.151	66.155	66.158	66.169	66.196
66.220	66.226	66.271	66.289	66 302
66.387	66.391	66.427	66.638	66.613
66.614	66.619	66.657	66.661	66.664
66.665	66.688	66.757	66.817	66.588
66.853	66.877	66.908	66.950	66.967
67.008	67.068	67.079	67.114	67.124
67.134	67.138	67.147	67.170	67.186
67.189	67.211	67.236	67.237	67.292
67.296	67.402	67.421	67.451	67.474
67.487	67.494	67.531	67.536	67.622
67.656	67.664	67.668	67.709	67.737
67.741	67.751	67.781	67.789	67.804
67.836	67.894	67.989	68.203	68.212
68.231	68.233	68.276	68.328	68.335
68.339	68.346	68.369	68.379	68.385
68.405	68.430	68.493	68.506	68.521
68.568	68.569	68.571	68.610	68.617
68.729	68.740	68.782	68.797	68.805
68.821	68.840	68.849	68.913	68.925
68.956	69.007	69.014	69.019	69.013
69.111	69.113	69.115	69.135	69.165
69.166	69.204	69.233	69.241	69.302
69.307	69.317	69.329	69.343	69.357
69.458	69.462	69.487	69.515	69.526
69.548	69.567	69.590	69.619	69.653
69.680	69.687	69.714	69.757	69.848
69.869	69.991	69.999	70.003	70.008
70.107	70.127	70.129	70.137	70.143
70.149	70.150	70.155	70.174	70.178
70.210	70 218	70.293	70.323	70.336
70.335	70.402	70.425	70.474	70.477
70.480	70.489	70.491	70.558	70.574
70.580	70.581	70.627	70.634	70.657
70.664	70.701	70.706	70.709	70.752
70.753	70.808	70.824	70.826	70.831
70.905	70.907	70.915	70.936	70.937
70.945	70.959	70.965	70.966	70.985
70.987	71.033	71.071	71.093	71.097
71.113	71.131	71.132	71.231	71.241
71.252	71.267	71.285	71.338	71.354
71.419	71.423	71.451	71.494	71.495
71.543	71.527	71.597	71.598	71.623
71.629	71.659	71.712	71.820	71.824
71.834	71.855	71.906	71.977	71.980
71.981	71.982	71.983	71.992	72.000
72.053	72.059	72.067	72.106	72.144
72.153	72.157	72.163	72.170	72.171
72.205	72.213	72.232	72.254	72.258
72.270	72.287	72.344	72.349	72.388
72.461	72.477	72.478	72.492	72.500
72.540	72.543	72.574	72.638	72.656
72.715	72.746	72.763	72.803	72.806
72.900	72.924	72.956	72.968	72.987
73.039	73.119	73.161	73.180	73.280
73.284	73.367	73.385	73.386	73.394
73.407	73.443	73.459	73.463	73.489
73.590	73.667	73.677	73.690	73.703
73.713	73.780	73.798	73.840	73.865
73.869	73.893	73.946	73.960	73 969
73.972	73.986	74.007	74.042	74.067
74.098	74.107	74.132	74.134	74.144
74.163	74.190	74.196	74 263	74.310
74.313	74.314	74.318	74 342	74.353
74.347	74.402	74.468	74.477	74.485
74.568	74.601	74.605	74.627	74.681
74.683	74.708	74.735	74.736	74.801
74.804	74.834	74.845	74.856	74.860
74.885	74.901	74.920	74.925	74.927

Ces obligations font partie du treizième amortissement dont 1.174 ont été amorties par voie de rachats en Bourse et 2.775 par tirage au sort, soit au total 3.949 obligations.

Elles sont remboursables à partir du 15 juillet 1952, à raison de 1.000 F brut, soit net 991 F, à Paris, 38, rue Marbeuf, soit aux guichets de Paris et de province de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et l'industrie en France.

Les titres au porteur devront être munis de tous les coupons postérieurs au n° 34, à échéance du 15 juillet 1952.

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS

Registre du commerce : Seine 81539.

Obligations 4 0/0 1945.

Septième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 10 septembre 1952 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 530 obligations.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 423 obligations. Il restait à amortir par tirage au sort 107 obligations.

Numéros des 107 obligations sorties au tirage du 16 juillet 1952 remboursables à partir du 10 septembre 1952 à 5.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31	1949	7.433	1949	13.022	1951
151	1952	7.440	1952	13.055	1950
366	1951	7.445	1951	13.150	1951
440	1952	7.511	1952	13.262	1950
573	1952	7.522	1951	13.319	1951
588	1951	7.723	1951	13.370	1952
636	1950	7.785	1952	13.378	1949
738	1952	7.909	1950	13.487	1951
817	1952	7.937	1952	13.610	1952
829	1949	7.967	1951	13.723	1950
834	1950	8.013	1951	13.856	1952
860	1951	8.122	1951	13.885	1951
916	1949	8.151	1952	13.919	1950
1.163	1952	8.248	1952	13.962	1951
1.177	1951	8.387	1951	14.150	1951
1.275	1950	8.534	1951	14.260	1952
1.310	1951	8.556	1949	14.392	1952
1.422	1952	8.577	1952	14.557	1952
1.674	1952	8.729	1952	14.644	1948
1.678	1951	8.838	1951	14.787	1951
1.741	1951	8.863	1952	14.891	1952
1.913	1952	8.988	1951	15.007	1951
1.980	1952	9.031	1950	15.051	1950
1.986	1951	9.079	1951	15.143	1952
2.029	1952	9.133	1952	15.287	1952
2.384	1952	9.370	1952	15.419	1950
2.448	1952	9.385	1951	15.431	1952
2.786	1952	9.448	1952	15.454	1949
2.860	1952	9.582	1952	15.521	1951
3.077	1951	9.637	1952	15,556	1952
3.244	1951	9.971	1952	15.859	1950
3.453	1952	10.068	1951	15.922	1952
3.488	1951	10.157	1950	15.973	1951
3.530	1951	10.220	1952	16.049	1952
3.546	1950	10.240	1951	16.080	1951
3.581	1952	10.384	1951	16.130	1952
3.787	1951	10.436	1952	16.149	1950
3.834	1952	10.512	1951	16.220	1951
3.951	1951	10.524	1948	16.269	1949
3.956	1949	10.591	1952	16.375	1951
4.094	1951	10.686	1951	16.380	1950
4.126	1949	10.701	1952	16.476	1952
4.208	1952	10.904	1950	16.500	1949
4.287	1951	10.990	1952	16.586	1949
4.524	1951	11.085	1952	16.641	1952
4.576	1950	11.098	1951	16.651	1950
4.583	1952	11.133	1951	16.857	1951
4.715	1952	11.141	1952	16.880	1950
4.839	1950	11.156	1950	16.918	1951
4.876	1952	11.322	1950	16.975	1952
4.975	1951	11.456	1952	17.043	1952
5.076	1951	11.543	1952	17.101	1950
5.110	1950	11.632	1951	17.214	1951
5.153	1951	11.699	1949	17.322	1952
5.236	1952	11.711	1946	17.449	1950
5.273	1951	11.782	1952	17.490	1951
5.551	1952	11.804	1951	17.577	1952
5.680	1951	11.904	1952	17.600	1951
6.199	1950	12.088	1951	17.746	1951
6.261	1952	12.125	1951	17.879	1952
6.375	1951	12.166	1952	18.076	1951
6.583	1951	12.228	1952	18.243	1951
6.664	1952	12.403	1949	18.344	1952
6.750	1951	12.436	1952	18.412	1949
6.803	1952	12.476	1949	18.472	1951
7.021	1950	12.670	1952	18.674	1952
7.240	1951	12.855	1952	18.726	1950
7.269	1952	13.020	1952	18.782	1951
18.941	1952	20.924	1949	23.220	1951
19.150	1952	20.982	1952	23.320	1953
19.440	1950	21.140	1951	23.340	1950
19.495	1952	21.249	1952	23.377	1951
19.558	1951	21.438	1951	23.494	1952
19.748	1952	21.476	1949	23.580	1952
19.860	1951	21.770	1952	23.782	1951
19.867	1950	22.260	1952	23.821	1952
19.911	1951	22.317	1950	23.922	1949
19.946	1949	22.423	1952	23.968	1952
19.951	1949	22.689	1951	23.990	1951
20.011	1951	22.690	1951	24.143	1952
20.277	1951	22.845	1952	24.245	1951
20.309	1950	22.859	1951	24.277	1952
20.438	1952	22.937	1951	24.407	1951
20.455	1949	22.976	1949	24.680	1951
20.545	1952	22.997	1952	24.740	1952
20.588	1951	23.070	1952	24.997	1952
20.741	1951				

Les remboursements seront effectués :

A la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt Paris ;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris ;

A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

et à leurs succursales et agences.

GALERIES LAFAYETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 262.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce : Seine 76346.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942 DE 2.000 F ET 10.000 F

Usant de la faculté qu'elles se sont réservée au moment de l'émission, les « Galeries Lafayette » ont procédé au rachat en Bourse des 4.010.000 F capital nominal d'obligations 4 1/4 0/0 1942 dont l'amortissement a été prévu pour l'année 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à la date du 15 mai 1952.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
2.947 à 949	1945	39.879 et 880	1946
3.734 à 736	1945	40.838	1946
3.897 et 898	1946	45.571 et 572	1945
9.861 et 862	1946	49.621 à 630	1946
10.339 et 340	1946	53.261 à 265	1946
10.341 à 343	1945	53.409 et 410	1945
10.721	1946	54.891 à 895	1945
15.121 à 130	1946	57.491 à 496	1945
15.231 à 240	1945	58.155 et 156	1946
15.971 à 980	1945	58.361 et 362	1945
17.122 à 130	1945	58.521	1945
17.161 à 170	1946	58.569 et 570	1946
17.231 à 240	1945	59.133 et 134	1946
17.641 à 650	1945	59.173 et 174	1946
17.871 à 880	1946	59.263 et 264	1945
18.051 à 060	1946	59.279 et 280	1946
18.141 à 146	1945	59.384	1945
23.564	1946	59.549 et 550	1946
23.871	1946	59.555 et 556	1946
23.971 à 980	1945	59.687 et 688	1945
26.241 à 245	1945	60.035	1945
27.803	1946	60.337	1946
27.805 à 807	1946	60.463 et 464	1946
28.086 à 090	1945	60.642	1946
28.691 à 700	1945	60.809	1946
31.588	1945	61.197 et 198	1945
32.161 à 163	1945	61.649 et 650	1945
35.341 à 350	1946	61.727	1946
35.841 et 842	1945	61.856	1945
35.985 et 986	1945	62.043	1946
36.321 à 330	1946	63.392	1945
37.471 à 473	1945	63.740	1945
37.475	1945	64.003 et 004	1945
37.981 à 986	1945		

COMPAGNIE GENERALE DE RADIOLOGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 34, BOULEVARD DE VAUGIRARD, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 70761.

Bons de 10.000 F 6 1/2 0/0 1951.

Liste des 500 bons sortis au premier tirage au sort du 23 juillet 1952 et formant, avec les 366 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er septembre 1952.

1 à 68 — 9.569 à 10.000.

Ces bons seront remboursables à 10.000 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 7 novembre* 1951.)

SOCIETE ALSACIENNE DE PARTICIPATIONS

(ANCIENNEMENT: **LA HOUVE**)

(Décret du 28 juin 1946.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 180 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 20, RUE DE LISBONNE

R. C.: Seine n° 362662 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 122 obligations de 5.000 F de son emprunt 4 0/0 1945 dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1952 (troisième amortissement).

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en vue de cet amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 10 novembre* 1945.)

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

SITUATION AU 31 MARS 1952

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		15.058.380.100
Avoirs dans les banques et chez les correspondants.		507.449.955
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		2.465.190.146
Titres divers en portefeuille		54.011.548
Immeubles		616.784.257
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		8.550.586.367
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	39.417.651.039	
Sur avances du fonds de modernisation et d'équipement	47.490.553.945	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944).	18.145.468	
		86.926.350.452
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1944)		1.106.854.532
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		182.679.898.947
Débiteurs divers		76.548.727
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		259.283.536.977
Comptes d'ordre et divers		1.155.075.978
		558.780.967.986

PASSIF

Capital social		525.000.000
Réserve spéciale de réévaluation		210.000.000
Réserves:		
Légale		52.500.000
Générale		750.000.000
Immobilière		40.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		800.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		593.581.323
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	32.169.290.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	2.792.649	
		32.172.082.649
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	183.445.624.000	
A ajouter: primes de remboursement courues	669.274.947	
		184.114.898.947
Avances du fonds de modernisation et d'équipement		52.555.634.677
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		1.963.660.285
Créditeurs divers		962.844.663
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		16.221.425.355
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		3.493.595.914
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		259.283.536.977
Comptes d'ordre et divers		5.042.207.191
		558.780.967.986

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	84.018.997.525
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	96.082.548.153

Le directeur général.
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 31 MARS 1952

Règlement d'allocations pour la reconstruction.

Payements d'allocations		1.027.694.478.717	Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat		81.088.386.050
Disponibilités		26.425.194.017	Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés		6.979.800.246
			Versements de la caisse autonome de la reconstruction		917.843.911.816
			Versements de l'Etat et reversements de payements		836.283.174
			Règlements en instance de versement au Trésor:		
			Par traites	125.387.268	
			Par titres	1.513.032.000	
					1.638.419.268
			Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction		12.732.869.150
		1.054.119.672.734			1.054.119.672.734

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:					
Avances à l'industrie cinématographique	1.025.852.011				
Autres avances	143.480.818				
		1.169.332.829			
Avances aux coopératives de gestion et groupements de reconstruction (loi du 31 décembre 1947)		25.000.000			
Avances spéciales pour le compte du Fonds de modernisation et d'équipement		52.053.933.974			
Avances de l'Etat chérifien		232.500.000	Versements de l'Etat		53.248.266.803
		53.480.766.803	Versements de l'Etat chérifien		232.500.000
					53.480.766.803

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du gouvernement français		778.304.000.000	Produit de l'aide intérimaire américaine		25.060.000.000
Frais de transport des colis dons (accord du 28 juin 1948)		435.065.998	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)		791.545.454.274
Prélèvement de 5 p. 100 (accord du 10 juillet 1948)		37.128.071.174			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France		688.317.102			
		816.605.454.274			816.605.454.274

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-1918), payement de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

Le directeur général,
BRUNET.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Philippe Fallourd, avoué licencié,
16, rue du Général-Largeau, Niort.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Niort, en date du 27 juin 1952, rendu sur la requête présentée au nom de:

1° M. Henri Gazeau, propriétaire cultivateur, demeurant à Fressines;

2° Mme Juliette Gazeau, sans profession, épouse de M. Alfred Fougère, propriétaire cultivateur, avec lequel elle demeure à la Badinière, commune de Fressines;

3° Mme Albertine-Léa Gazeau, sans profession, épouse de M. Raymond Braconnier, cultivateur, avec lequel elle demeure à Vaumoreau, commune de Vouillé;

4° Mme Sidonie Gazeau, sans profession, épouse de M. Marcel Parsonneau, cultivateur, avec lequel elle demeure à la Plinière, commune de Fressines,

agissant comme seuls héritiers conjointement pour le tout de M. Adolphe Gazeau,

Il a été donné acte à ceux-ci de leur demande d'envoi en possession de la succession de Mme Caillon (Marie-Louise), en son vivant sans profession, épouse de M. Gazeau (Adolphe), demeurant à Chavagné, décédée le dix-neuf mai mil neuf-cent-quarante-neuf, sans laisser aucun héritier connu au degré successible dans la ligne paternelle et, avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné,

Niort, le 30 juillet 1952.

Signé: PH. FALLOURD.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

52

RE

2.774

6.803

4.274

s et
ation

t de

osses-
ivant
nt à
neuf,
ligne
serait